REG 11 French

Jeudi 7 Mai 1992

FEDERAL REGISTER

SIXIEME PARTIE

Agence de Cooperation pour le developpement international

Agence pour le developpement international

22 CFR Partie 211

Transfert de produits alimentaires dans le cadre des secours en cas de catastrophe, de l'aide au developpement enconomique et autre assistance; Reglement definitif

NOTE: Should there be any controversy with regard to the Translation, the English version prevails.

A NOTER: Au cas où il y aurait une controverse à l'egard de la traduction, c'est la version anglaise qui est pré-éminente.

AGENCE DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Agence pour le développement international

22 CFR Partie 211
(Règlement No. 211 de l'A.I.D.)

**Transfert de produits alimentaires dans le cadre des secours en cas de catastrophe, de l'aide au développement économique et autre assistance; Règlement définitif**

Organisme: Agence pour le développement international (A.I.D.)

Objet: Règlement définitif

Résumé: Le présent Règlement définitif amende le Règlement No 11 de l'A.I.D. en ce qui concerne le titre 22 CFR Partie 211, intitulé "Transfert de produits alimentaires dans le cadre des secours en cas de catastrophe, de l'aide au développement économique et autre assistance", afin de conformer ledit Règlement aux modifications applicables au Titre II de la Loi de 1954 relative au développement et à l'assistance en matières d'échanges agricoles (Loi Publique 480 ou L. Pub. 480) qui ont été apportées par la Loi de 1990 relative au développement et à l'assistance en matières d'échanges agricoles, Loi Publique 101-824 du 28 novembre 1990, et d'apporter toutes autres modifications nécessaires.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 7 mai 1992.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A: Ms Jessie C. Vogler, Téléphone: (703) 351-0126 ou à M. Carlos Quiros, Director, Office of Program, Planning and Evaluation, Bureau for Food and Humanitarian Assistance (FHA/PPE), Agency for International Development, Washington, DC 20523. Téléphone: (703) 351-0102.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES: Le texte de ce Règlement a été examiné en vertu des procédures prescrites de l'A.I.D.. Il a été établi que les dispositions de ce programme n'auront aucune répercussion défavorable sensible sur la concurrence, l'emploi, l'investissement, la productivité, l'innovation, ou sur la capacité des entreprises sises aux Etats-Unis d'entrer en concurrence avec des entreprises situées à l'étranger sur les marchés internationaux ou d'exportation. Les dispositions de la Loi relative à la souplesse en matière de réglementation [5 U.S.C. 553] et celles des décrets présidentiels 12278 et 12291 ne s'appliquent pas au présent

Règlement définitif du fait que son objet a trait aux fonctions des Etats-Unis touchant les affaires étrangères.

## A. Rappel historique

Les réglements de la présente Partie écartent les accords de don relevant du Titre II conclus avec les gouvernements étrangers, les organismes internationaux, les organismes bénévoles sans but lucratif et les coopératives et précisent les modalités et conditions standard qui régissent la fourniture de produits agricoles par le gouvernement des Etats-Unis à des pays étrangers. La Section 207 c)2) de la Loi publique 480 enjoint à l'A.I.D. d'élaborer des règlements afin de simplifier les procédures de participation aux programmes, de réduire le nombre de pièces de dossier, de fixer des normes de reddition de comptes qui soient raisonnables et réalistes, et d'assurer une certaine souplesse dans la mise en oeuvre des programmes relevant du Titre II.

La Section 205 de la Loi publique 480 astreint l'A.I.D. à donner au Groupe consultatif sur l'aide alimentaire ("le Groupe") la possibilité d'étudier les projets de révision du Règlement No 11 et de formuler ses commentaires avant la publication de ces révisions. Ce Groupe est composé de représentants de l'A.I.D., du Ministère de l'Agriculture, de chaque organisme bénévole et de chaque coopérative qui participent à un programme relevant du Titre II. L'Administrateur de l'A.I.D. est le président du Groupe, et l'Administrateur adjoint pour l'Aide alimentaire et humanitaire exerce cette fonction au nom de l'Administrateur.

Les modifications proposées ont été communiquées au Groupe le 3 mai 1991; les membres du Groupe ont envoyé des commentaires par écrit qui ont fait l'objet de débats pendant les réunions qui ont eu lieu les 6, 27 et 28 juin. Les suggestions du Groupe ont été précieuses pour définir des modifications supplémentaires apportées aux modifications de texte envisagées, afin de simplifier les procédures, de réduire le nombre de pièces de dossier, de fixer des normes de reddition de comptes qui soient raisonnables et réalistes, et d'assurer une certaine souplesse dans la mise en oeuvre des programmes relevant du Titre II. Le texte des modifications proposées du Règlement No 11 de l'A.I.D. a été publié dans le Federal Register du 29 août 1991, de la page 42766 à la page 42785. Le délai prévu pour les commentaires a expiré le 30 septembre 1991, mais des commentaires supplémentaires ont été envoyés par écrit par certains organismes bénévoles jusqu'au 5 février 1992.

Tous les commentaires reçus ont été soigneusement étudiés, et des modifications et précisions ont été apportées, suivant le cas, afin d'y donner suite.

**B. Commentaires et réponses**

**Commentaire:** Comme il est stipulé dans les renseignements supplémentaires publiés avec les projets de modifications, plusieurs organismes ont recommandé que le Règlement prescrive que la reddition des comptes pour les denrées reçues en don au titre du Titre II suive les Principes de comptabilité généralement reconnus pour les produits (GACAP) qui ont été élaborés par une association d'organismes coopérants de parrainage d'organismes bénévoles, le Food Aid Management (FAM), sous l'égide de l'A.I.D. D'autres, tout en reconnaissant l'utilité de ces principes, ont suggéré que le Règlement donne aux organismes de parrainage coopérants toute latitude pour décider de les adopter dans tout ou partie de leurs programmes.

**Réponse:** Dans le but de garantir la souplesse que le Congrès a fixé comme objectif de ces modifications au titre du paragraphe 207 c) de la Loi publique 480, le Règlement offre aux organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux le choix d'adopter ces principes quand ils rendent compte des denrées reçues en don. Dans ce cas, cependant, le vérificateur indépendant retenu pour vérifier les comptes conformément à la circulaire A-133 de l'OMB peut se sentir tenu de signaler dans le relevé financier dudit organisme qu'il s'est écarté des Principes de comptabilité généralement reconnus.

**Commentaire:** Y a-t-il des cas où l'A.I.D. peut dispenser de l'analyse de désincitation exigée pour les programmes relevant du Titre II?

**Réponse:** Le paragraphe 403 a)2) de la Loi publique 480 interdit le don de denrées agricoles tant qu'il n'est pas établi que la distribution des produits n'aura pas d'effet dissuasif ou perturbateur majeur sur la production et la distribution nationales. Cette restriction a pour but de garantir que les denrées qui sont fournies pour aider un pays n'ont pas pour effet de réduire la production et la distribution nationales. L'analyse de désincitation est donc nécessaire afin d'étayer cette étude prescrite par la loi. La description globale des plans d'exécution de l'Annexe I stipule cependant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à cette analyse si l'A.I.D. ou le ministère de l'Agriculture en ont déjà effectué une pour un programme correspondant à celui projeté par l'organisme de parrainage coopérant. En outre, l'A.I.D. est autorisée à fournir des denrées sans effectuer cette analyse, pour parer aux cas d'urgence si la situation le justifie.

**Commentaire:** Le Règlement manque de clarté en ce qui concerne la publicité obligatoire dans le cas des programmes de monétisation et l'obligation éventuelle pour l'organisme de parrainage coopérant d'assurer la publicité localement, ou simplement d'inclure des déclarations dans les appels d'offres, les contrats et les accords avec le gouvernement hôte.

**Réponse:** La publicité obligatoire a pour objectif de garantir que les pays et la population bénéficiant d'une aide au titre de programmes relevant du Titre II sachent que cette aide leur est fournie par le peuple des Etats-Unis. Le Règlement stipule que cette obligation joue aussi bien pour les denrées que pour l'aide, mais cette disposition est modifiée de façon à porter spécifiquement sur le produit de la monétisation, afin d'éliminer toute ambiguïté. Du fait qu'un organisme de parrainage coopérant peut utiliser les denrées ou le produit de la monétisation dans le cadre d'activités très diverses, il n'est ni possible ni prudent de décrire ou de dicter les types de publicité qui répondraient à cet objectif, bien que de simples déclarations dans les appels d'offres seraient probablement insuffisantes. Le Règlement laisse à l'organisme de parrainage coopérant toute latitude pour mettre au point ses propres méthodes de publicité en stipulant que l'obligation s'applique "dans toute la mesure du possible" et en prescrivant à l'organisme de parrainage de décrire son programme de publicité dans le plan d'exécution.

**Commentaire:** Afin de comprendre le contexte de l'élaboration du Règlement, la législation portant autorisation devrait être rattachée au Règlement définitif publié par le Federal Register.

**Réponse:** Le Federal Register a adopté une nouvelle politique selon laquelle il ne publie plus verbatim le texte des Lois publiques.

**Commentaire:** Les organismes de parrainage coopérants devraient obtenir le texte imprimé du Règlement définitif avec une traduction officielle, afin d'aider les employés des organismes de parrainage coopérants qui ne sont pas de nationalité américaine à mieux comprendre le Règlement.

**Réponse:** L'A.I.D. consultera les organismes de parrainage coopérants pour savoir dans quelles langues une traduction serait utile et examinera la possibilité d'une traduction exacte et fiable. Les exemplaires imprimés du Règlement définitif seront remis aux organismes de parrainage coopérants après publication dans le Federal Register. Ils comporteront en pièce jointe les dispositions de la Loi publique 480 applicables aux programmes relevant du Titre II.

**Commentaire:** La description du plan d'exécution de l'Annexe I devrait indiquer que l'A.I.D. est prête à envisager à tous moments des exemptions au présent règlement.

**Réponse:** Le paragraphe 211.12 du Règlement stipule que "L'Administrateur adjoint pour l'Aide alimentaire et humanitaire * * * peut à tout moment suspendre, supprimer ou modifier, l'une quelconque ou la totalité des dispositions du présent Règlement No 11 si cette disposition n'est pas statutaire et s'il est établi que cette décision est dans l'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis." La description du plan d'exécution comporte un paragraphe dans lequel l'organisme de parrainage coopérant peut indiquer et justifier toutes dérogations au règlement quand il soumet le plan d'exécution.

Il n'est ni nécessaire ni approprié de répéter le paragraphe 211.12 dans l'Annexe I, puisque le plan d'exécution est soumis au début du programme et que la nécessité d'une dérogation peut se manifester plus tard. Dans ce cas, l'organisme de parrainage coopérant peut demander une dérogation par lettre au lieu de modifier le plan d'exécution.

**Commentaire:** Quand un organisme de parrainage coopérant soumet un plan d'exécution pluriannuel (MYOP), le plan d'exécution exigé les années suivantes ne devrait comporter que les changements et modifications apportés au plan initial au lieu de répéter la plupart des volets.

**Réponse:** Le Règlement définitif précise bien que le plan d'exécution soumis avec l'Estimation annuelle des besoins ne devrait couvrir que les éléments ou volets du Plan qui doivent être mis à jour ou que l'organisme de parrainage coopérant a l'intention de modifier.

**Commentaire:** Le produit de la monétisation et les recettes de programme devraient être disponibles afin de payer les frais du siège régional d'un organisme de parrainage coopérant qui offre une aide directe, dans un domaine technique ou autre, aux programmes de monétisation et de distribution relevant du Titre II dans la région. Les employés du siège régional remplaceraient les consultants techniques dont les programmes relevant du Titre II ont besoin, et qui peuvent déjà être payés par le produit de la monétisation. Les organismes de parrainage coopérants estiment que le personnel technique régional revient moins cher que les consultants, tout en étant plus efficace et en assurant sur place un appui technique suivi et de haute qualité.

**Réponse:** Le Règlement est modifié afin d'autoriser l'utilisation du produit de la monétisation et des recettes de programme en vue de payer les frais des sièges régionaux qui sont imputables aux programmes de monétisation et de distribution relevant du Titre II dans la région. Aux termes du paragraphe 203d)1) de la Loi publique 480, le produit de la monétisation est disponible à plusieurs fins, notamment afin de "rendre plus efficace l'utilisation des denrées agricoles fournies en vertu du présent titre". Le paragraphe 207c)2) prescrit à l'A.I.D. d'élaborer des règlements qui donnent aux organismes de parrainage coopérants une certaine latitude pour mettre en oeuvre les programmes relevant du Titre II et qui établissent des normes raisonnables et réalistes de reddition des comptes, tenant compte des problèmes inhérents aux activités menées dans des pays en développement.

Le Congrès des Etats-Unis, l'A.I.D. et les organismes de parrainage coopérants comprennent que ces normes raisonnables et réalistes pour les programmes se déroulant dans des pays en développement nécessitent des ressources humaines et financières en vue de préserver et de délivrer aux bénéficiaires l'aide relevant du Titre II. Les organismes de parrainage coopérants devraient bénéficier d'une certaine latitude et pouvoir proposer les systèmes qu'ils considèrent

nécessaires pour "rendre plus efficace" l'utilisation des produits agricoles, notamment l'utilisation du produit de la monétisation de leur vente, aux fins du Titre II. Dans ces circonstances, l'A.I.D. juge qu'il convient et qu'il importe d'autoriser les organismes de parrainage coopérants à utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme afin de payer les frais des sièges régionaux qui sont imputables aux programmes relevant du Titre II. Ces sièges et ces frais doivent évidemment être identifiés et justifiés dans le plan d'exécution soumis à l'approbation de l'A.I.D.

Commentaire: Le produit de la monétisation devrait être disponible afin de payer les frais indirects du siège principal des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux. Selon les procédures actuelles, le bureau des frais généraux du Bureau des achats de l'A.I.D. ne compte pas le montant des denrées relevant du Titre II dans le calcul du taux de frais indirects agréé pour un organisme bénévole, parce qu'il n'y a pas de ressources financières découlant des denrées qui pourraient servir à financer la part des frais indirects dudit organisme et parce que la valeur des denrées est si élevée que le calcul des frais indirects serait faussé si elles étaient comprises dans la base. De ce fait, la proportion de frais généraux des organismes bénévoles qui est payée à partir d'autres dons consentis par l'A.I.D. aux termes de la Loi relative à l'aide à l'étranger (Dons FAA) se trouve augmentée.

Le bureau des frais généraux a cependant inclus le produit de la monétisation dans le calcul du taux de frais indirects parce que ce produit représente des ressources financières pouvant être utilisées afin de payer les frais indirects liés auxdites denrées. Il en résulte une diminution de la proportion du taux de frais indirects agréé pour ces organismes bénévoles qui est supportée par d'autres dons de l'A.I.D. Le Bureau des Vivres pour la paix (FFP) et l'ancien Comité de coordination du développement (DCC) n'ont pas autorisé les organismes coopérants de parrainage d'organismes bénévoles à prélever sur le produit de la monétisation afin de régler les frais indirects. Ces décisions de l'A.I.D. ont rendu plus coûteux et plus difficile pour ces organismes d'entreprendre des programmes de monétisation. Cela risque aussi d'inciter les plus petits d'entre eux et ceux qui sont constitués de minorités, que l'A.I.D. a encouragés à participer à un programme relevant du Titre II, à y renoncer parce que les coûts de participation sont trop élevés pour eux.

Une solution de rechange acceptable serait de traiter les activités de monétisation comme les programmes de denrées, en excluant le produit de la monétisation de la base de ventilation des frais généraux, comme c'est le cas pour les denrées, augmentant ainsi le taux de frais indirects agréé par l'A.I.D. pour imputation à ses autres programmes de dons FAA.

Réponse: L'A.I.D. sait que les frais indirects représentent des frais réels, encourus par des organismes bénévoles pour des objectifs communs ou mixtes, qui ne peuvent

être facilement attribués à un objectif de coût définitif. La dernière fois que cette question a été soulevée par les organismes bénévoles, leur demande a été rejetée, entre autres, parce que le FFP et le DCC souhaitaient traiter les activités de monétisation de la même façon que les programmes de denrées, dans le cadre desquels aucun montant n'était prévu pour les frais indirects du siège des organismes bénévoles. De plus, le calcul des frais généraux d'un siège était considéré comme une méthode de partage des coûts avec les organismes bénévoles.

Il n'a pas été compris, à cette époque, que les denrées étaient exclues de la base de ventilation, ce qui augmente le taux de frais indirects des organismes bénévoles utilisé dans le cas des dons FAA, autorisant en fait ces organismes à recouvrer ces frais à partir des ressources FAA, mais que le produit de la monétisation était inclus dans la base, réduisant ainsi le taux de frais indirects et désavantageant la monétisation par rapport aux programmes de denrées. Ce résultat est d'autant plus malheureux que le Congrès appuie les activités de monétisation en les autorisant au paragraphe 203 de la Loi publique 280 et en fixant un niveau minimum de ventes locales prescrites par la législation.

Comme indiqué dans le commentaire, ce problème peut être résolu de deux façons: en demandant au bureau des frais généraux d'exclure le produit de la monétisation de la base de ventilation, comme dans le cas des programmes de denrées, ou en permettant aux organismes coopérants de parrainage d'organismes bénévoles d'utiliser le produit de la monétisation pour financer les frais indirects. L'A.I.D. a décidé que cette dernière solution est la meilleure, pour les raisons suivantes:

1. Les frais indirects sont réels et ceux qui sont imputables à un programme de don gouvernemental devraient si possible être payés par ce programme. En fait, le Règlement No 11 rend déjà applicable à l'utilisation du produit de la monétisation la Circulaire A-122 de l'OMB, intitulée "Principes des coûts des organismes sans but lucratif"; cette Circulaire affirme en principe général que "le coût total d'un don est la somme des coûts directs admissibles et des **frais indirects imputables * * * "** (C'est nous qui soulignons). La Circulaire stipule aussi ce qui suit:

Ces principes sont conçus afin de permettre que le Gouvernement fédéral prenne en charge une partie équitable des coûts, sauf limitations ou interdiction stipulées dans la législation. Ils n'est pas tenté de prescrire l'ordre de grandeur du partage des coûts ou des versements de contrepartie concernant les dons, les contrats et autres accords. **Cependant, ce partage ou ces versements ne doivent pas être effectués par les organismes fédéraux en imposant des limites arbitraires à chaque élément de coût.**

C'est nous qui soulignons. En d'autres termes, si l'A.I.D. souhaite un partage des coûts liés aux programmes relevant du Titre II, elle devrait imposer cette condition directement et

non arbitrairement en refusant de payer la part équitable des coûts imputables qui revient au gouvernement.

2. Le paragraphe 203 n'interdit pas d'utiliser le produit de la monétisation pour le financement des frais indirects et il ne limite pas le paiement de ces frais; le sous-paragraphe d)1) autorise par ailleurs l'utilisation des recettes des ventes à des fins qui "rendent plus efficace l'utilisation des produits agricoles fournis en vertu du présent Titre." Les fonctions qui entraînent des frais indirects et sont assurées au siège de l'organisme coopérant de parrainage d'un organisme bénévole sont comprises dans cette large clause.

3. Si les activités de monétisation sont traitées comme les programmes de denrées et sont exclues de la base de calcul du taux de frais indirects des organismes bénévoles agréé par le bureau des frais généraux, augmentant ainsi le taux appliqué dans le cas des dons FAA, cela aggravera le problème, à savoir, le fait, que les ressources FAA servent à couvrir les coûts qui tombent sous le coup de la Loi publique 480.

4. Bien que le produit de la monétisation soit en monnaie locale et que les frais indirects du siège soient généralement en dollars, le montant du produit de la monétisation imputable à ces frais indirects peut être converti et rapatrié, si l'organisme bénévole le peut et le souhaite, sinon, celui-ci pourrait couvrir ces frais avec les dollars qui seraient par ailleurs transférés dans le pays en vue d'autres activités sur place, et utiliser à ces fins lesdits montants en monnaie locale.

La plupart des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux liés au programme relevant du Titre II sont des organismes bénévoles qui mettent aussi en oeuvre des projets financés par des dons FAA; ils devraient appliquer aux activités de monétisation le taux de frais indirects qui a été agréé par le bureau des frais généraux pour les projets FAA. En l'absence d'un taux agréé, un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit consulter le FFP qui aidera l'organisme de parrainage coopérant et le bureau des frais généraux de l'A.I.D. à s'accorder sur un taux.

**Commentaire:** Aux termes du projet de Règlement, le produit de la monétisation et les recettes de programme peuvent être utilisés pour financer les frais indirects des bureaux ouverts par l'organisme de parrainage coopérant dans le pays où l'activité de monétisation se déroule. En vue de gagner en souplesse et de simplifier les formalités, ces coûts devraient être budgétisés sur la base d'un taux fixe de frais généraux, au lieu d'identifier les frais et de répartir les dépenses.

**Réponse:** Si le taux de frais indirects de l'organisme de parrainage coopérant agréé par l'A.I.D. est appliqué par les bureaux locaux comme par le siège de l'organisme en ce qui concerne les dons FAA, l'organisme de parrainage coopérant peut appliquer le même taux au calcul du montant du produit de la monétisation pouvant être utilisé pour financer les frais

indirects des bureaux locaux qui sont imputables au programme relevant du Titre II et exécuté dans le pays. Sinon, les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux devraient inclure dans leur plan d'exécution un élément de frais indirects pour chaque bureau, calculé selon les Principes de coûts pour les Organismes sans but lucratif publié dans la Circulaire A-122 de l'OMB, qui sera examiné et approuvé par l'A.I.D. dans le cadre du plan d'exécution.

**C. Principales modifications**

Au cours de l'élaboration des projets de modifications au Règlement, l'A.I.D. a bénéficié des conseils que lui a apporté le Groupe consultatif sur l'aide alimentaire aux termes de la section 205d) de la Loi Publique 480. En conséquence, le règlement définitif est pratiquement identique au projet publié dans le Federal Register, à l'exception des modifications indiquées ci-dessus en réponse à certains commentaires. L'A.I.D. juge utile d'expliquer de nouveau ces modifications dans les présentes. Ces explications sont publiées avec le projet de règlement afin que l'information ainsi regroupée puisse être facilement utilisée par les organismes de parrainage coopérants qui mettent en oeuvre des programmes, en attendant que l'A.I.D. ait l'occasion de leur donner des directives sous une autre forme. Les modifications au Règlement publiées en 1991, avec les modifications principales, sont les suivantes:

**1. Section 211.1 a)**

L'appui aux organismes de parrainage coopérants gouvernementaux est limité aux programmes d'aide alimentaire d'urgence, tandis que les organismes privés, les coopératives et les organismes internationaux sont qualifiés pour l'ensemble des programmes autorisés aux termes de la section 201 de la Loi publique 480.

**2. Sections 211.1a) et 211.2d)**

La précédente disposition, stipulant que les organismes bénévoles et les coopératives doivent être inscrits auprès de l'A.I.D. pour être qualifiés pour les programmes relevant du Titre II, est supprimée. A la place, ces sections stipulent que ces organismes doivent autant que possible être inscrits. Les organismes de parrainage coopérants peuvent aussi être des organismes bénévoles étrangers, mais quand l'A.I.D. approuve les propositions, elle peut donner la préférence aux organismes bénévoles et aux coopératives inscrits et aux organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux américains plutôt qu'aux étrangers. La Section 211.2d) incorpore les définitions, prévues par la loi, d'un organisme bénévole et d'une coopérative.

3. Section 211.1b)

Des dérogations au Règlement peuvent être demandées et justifiées dans le plan d'exécution soumis par l'organisme de parrainage coopérant. L'A.I.D. considère que nombre des problèmes rencontrés par les organismes de parrainage coopérants dans la mise en oeuvre des programmes relevant du Titre II ne sont pas dus aux dispositions particulières du Règlement No 11 qui peuvent nécessiter des dispenses. Elle partage plutôt l'opinion de plusieurs membres du Groupe qui suggèrent d'utiliser plus efficacement le plan d'exécution, afin de décrire un programme, réciproquement agréé, qui soit réaliste dans le contexte du pays de distribution et puisse être mis en oeuvre et surveillé avec les ressources humaines, matérielles et financières dont l'organisme de parrainage coopérant dispose pour le programme. Seules des situations exceptionnelles risquent probablement de nécessiter une dérogation aux stipulations du Règlement proprement dit, et la section 211.12 prévoit déjà que des dispenses peuvent être accordées à tout moment. Néammoins, afin de promouvoir une certaine souplesse et, autant que possible, d'identifier les problèmes avant le début des programmes, la section 211.1 b) prévoit la procédure à suivre par les organismes de parrainage coopérants afin de proposer et de justifier les dérogations au Règlement qu'ils jugent nécessaires. Le modèle de plan d'exécution figurant à l'Annexe I est aussi révisé afin d'y inclure la rubrique qui a été demandée sur les dispenses. Afin que les dossiers soient à jour, les dispenses approuvées par l'A.I.D. doivent clairement figurer dans l'Autorisation de transfert (TA) ou dans un document, rédigé par l'A.I.D. et joint au plan d'exécution.

4. Sections 211.2j)1) et 211.3a).

La fonction d'un Accord du Programme de vivres pour la paix est décrite avec plus de précision. Cet accord ne comporte pas, et ne devrait pas comporter, d'informations particulières sur les denrées, les objectifs et les autres détails du programme. Il ne fait qu'identifier un organisme non gouvernemental comme qualifié comme organisme de parrainage coopérant en vue de transferts futurs de denrées relevant du Titre II et incorpore le Règlement No 11 à ces programmes. Comme le plan d'exécution et l'estimation annuelle des besoins (AER) ou l'autorisation de transfert ("TA") sont les documents qui établissent le programme relevant du Titre II appuyé par l'A.I.D., ces expressions sont substituées à presque tous les renvois à l'Accord du Programme de vivres pour la paix dans tout le reste du Règlement.

Sections 211.2j)2) et 211.3)b)

L'objectif de "l'Accord du Programme de Vivres pour la paix du pays d'accueil" est clarifié. L'Accord devrait autoriser

l'organisme de parrainage coopérant à mener dans le pays des activités relevant du Titre II conformément aux modalités du Règlement No 11. A ces fins, le Règlement peut être repris en renvoi ou autrement, au gré de l'organisme de parrainage coopérant.

6. Section 211.2s)

La phrase "nul ne se verra refuser des vivres en l'absence de facultés contributives" est supprimée. Ce principe important est abordé de façon plus appropriée au paragraphe 211.5 f) concernant la qualification des bénéficiaires et cette phrase fait donc double emploi dans la définition des recettes de programme.

7. Section 211.2

Les définitions suivantes sont supprimées parce que les expressions correspondantes ne figurent plus dans le Règlement: "programmes d'alimentation maternelle et infantile, écoles primaires et autres programmes d'alimentation des enfants", "écoles primaires", "réfugiés", et "organisme bénévole sans but lucratif habilité". La définition de "l'avarie commune" est aussi supprimée parce qu'il s'agit d'un principe juridique qu'il est inutile de définir dans le Règlement.

8. Section 211.3c)

Les modalités obligatoires d'un accord avec un organisme bénéficiaire sont décrites plus clairement. Cette section stipule toujours, cependant, que l'organisme bénéficiaire doit rembourser à l'organisme de parrainage coopérant toutes pertes entraînées par la négligence dudit organisme.

9. Section 211.3 d)2)i)

La phrase "le plan d'exécution fournit les renseignements en vue de l'établissement ou de l'amendement d'un Accord du Programme de vivres pour la paix" est supprimée parce qu'elle est inexacte.

10. Section 211.3d)2)iii)

L'A.I.D. ou la mission diplomatique doit prendre une décision dans les 45 jours qui suivent la soumission d'une proposition présentée par un organisme bénévole sans but lucratif ou une coopérative, ou expliquer pourquoi elle a besoin de plus de temps pour examiner la proposition. Cette explication doit être fournie par écrit au candidat, avec copie au bureau du Programme de vivres pour la paix de Washington.

**11. Section 211.3d)2)iv)**

Comme il est stipulé par la Section 403 b)4) de la Loi publique 480, l'accord de transfert des denrées à un organisme de parrainage coopérant dépend de la disponibilité des fonds et des denrées.

**12. Section 211.4b)**

La propriété des denrées est transférée aux organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux au point où le transporteur maritime prend possession de la cargaison (généralement F.A.S. ou F.O.B. au port américain). Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux reçoivent la propriété au port d'entrée destinataire, après déchargement complet de la cargaison par le transporteur maritime, ou au point d'entrée destinataire, dans le cas de pays sans littoral, après livraison par le transporteur terrestre. Sous réserve d'accord écrit de l'A.I.D., l'organisme de parrainage coopérant doit conserver la propriété des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme transférés à un organisme bénéficiaire aux fins de distribution ou d'utilisation. Si un organisme de parrainage coopérant souhaite transférer la propriété à un organisme bénéficiaire, il doit démontrer qu'il a établi, de concert avec l'organisme bénéficiaire, des procédures appropriées et efficaces permettant de présenter des demandes d'indemnisation à un tiers en cas de perte, d'avarie ou d'utilisation impropre des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme.

**13. Section 211.4 d)**

L'A.I.D. accepte les connaissements maritimes payés d'avance comme preuve de paiement au transporteur maritime, à condition que le transporteur soit payé dans les 7 jours à partir de la date de réception des fonds du Gouvernement des Etats-Unis.

**14. Section 211.4g)**

La restriction relative au conflit d'intérêt de la section 407c)4) de la Loi publique 480 est incorporée au Règlement. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux expéditions affrétées par des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux ou leurs agents.

**15. Section 211.5 a)**

Si l'A.I.D. approuve un Plan d'exécution soumis par un organisme de parrainage coopérant, le plan d'exécution soumis les années suivantes ne couvre que les éléments ou les

caractéristiques qui doivent être mis à jour ou que l'organisme de parrainage coopérant décide de réviser. La rédaction de cette section a aussi été partiellement modifiée aux fins de précision.

16. Section 211.5b)

La phrase par laquelle il est demandé aux organismes de parrainage coopérants d'encourager au maximum le recours au personnel bénévole pour la supervision du programme est supprimée. Il ne convient pas que le Règlement impose ce genre d'obligation à un organisme de parrainage coopérant et compte en même temps sur une supervision satisfaisante du programme. Un organisme de parrainage coopérant devrait décider librement de recourir à un personnel bénévole ou rémunéré afin de mettre en oeuvre et de surveiller son programme appuyé par les ressources relevant du Titre II.

17. Section 211.5 c)

Les responsabilités de vérification interne de l'organisme de parrainage coopérant sont mises en oeuvre. Le paragraphe 8e) de la Circulaire A-73 de l'OMB (révisée le 20 juin 1983) établit le principe suivant lequel "la responsabilité des vérifications internes des programmes assistés par des fonds fédéraux incombe principalement aux organismes bénéficiaires." Plus récemment, l'OMB a publié la Circulaire A-133, "Vérifications internes des établissements d'enseignement supérieur et autres organismes sans but lucratif", qui s'applique aux organismes sans but lucratif des Etats-Unis, notamment ceux qui sont des organismes de parrainage coopérants d'un programme relevant du Titre II.

Les services de l'Inspecteur général de l'A.I.D., qui ont été institués par le Congrès, sont chargés par la loi d'effectuer des vérifications internes des programmes et opérations de l'A.I.D., d'en assurer la supervision et d'indiquer la direction des politiques en vue d'encourager l'économie et l'efficacité et de déceler la fraude et les abus. Voir sections 2 et 4a) de la Loi de 1978 relative à l'Inspecteur général. Comme les autres services ou organismes du Gouvernement des Etats-Unis, l'Inspecteur général de l'A.I.D. ne dispose pas de ressources humaines ou financières suffisantes pour assurer une vérification interne des programmes de dons de l'Agence, tels ceux relevant du Titre II, qui permette de rendre convenablement compte des ressources fédérales.

L'Inspecteur général a demandé instamment à l'A.I.D. d'appliquer la circulaire A-133 aux sous-bénéficiaires étrangers (c'est-à-dire, aux "organismes bénéficiaires" suivant la définition du paragraphe 211.2t)), ayant conclu à la nécessité d'adopter une méthode intégrée de vérification interne qui comprenne les organismes de parrainage coopérants

et les organismes bénéficiaires, dans le but de parvenir à une reddition des comptes satisfaisante aux termes de la Circulaire. Les ressources fédérales fournies en aide à un pays étranger sont aussi précieuses ou vulnérables que celles qui servent aux programmes d'aide nationaux, et il existe aux Etats-Unis beaucoup de petits organismes sans but lucratif, disposant de moyens institutionnels limités, et qui, à titre de bénéficiaires ou sous-bénéficiaires de dons fédéraux, sont visés par les dispositions de la Circulaire A-133 de l'OMB.

L'A.I.D. ne sous-estime pas les obligations de la Circulaire A-133 de l'OMB, mais l'Inspecteur général considère comme très important que cette Circulaire soit appliquée aux organismes bénéficiaires étrangers non gouvernementaux, aux fins de responsabilité comptable. Dans le cas contraire, la vérification interne que les organismes de parrainage coopérants des Etats-Unis doivent effectuer aux termes de la Circulaire A-133 serait dépourvue de sens ou d'efficacité, parce que dans la plupart des programmes, les denrées et le produit de la monétisation sont transférés aux organismes bénéficiaires étrangers. L'Inspecteur général et l'A.I.D. jugent que les normes et principes énoncés dans la Circulaire et les documents s'y rapportant prévoient suffisamment de souplesse pour rendre réaliste cette obligation de responsabilité comptable concernant les programmes relevant du Titre II à l'étranger. En outre, cette obligation sera mise en oeuvre de la façon suivante:

a. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental n'est tenu d'effectuer une vérification interne, conformément à la Circulaire A-133 de l'OMB, à propos d'un programme relevant du Titre II, qu'une fois que le financement destiné à couvrir les coûts estimatifs pour ce faire aient été inclus dans un don fait par l'A.I.D. audit organisme. Dans la mesure du possible, un organisme de parrainage coopérant peut autoriser les organismes bénéficiaires à utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme afin de couvrir les coûts locaux engagés en vue d'appliquer les dispositions de la Circulaire.

b. Le terme "Programme" désigne la totalité du programme de l'organisme de parrainage coopérant qui relève du Titre II, et non les activités particulières mises en oeuvre localement par l'organisme de parrainage coopérant. Les activités de monétisation ne sont pas considérées comme des "programmes" distincts répondant à la définition des "grands programmes" de la Circulaire A-133 de l'OMB.

c. Un organisme de parrainage coopérant peut rendre compte des denrées suivant la méthode de la comptabilité de caisse dans ses relevés financiers.

d. Le Règlement No. 11 déclare expressément que l'organisme de parrainage coopérant peut s'acquitter de ses obligations de vérification interne concernant les organismes bénéficiaires en faisant effectuer des vérifications indépendantes des organismes bénéficiaires, ou en se fiant aux

procédures appropriées adoptées par les employés de l'organisme de parrainage coopérant chargés de la vérification interne ou du programme, ou en élargissant l'étendue de la vérification indépendante de l'organisme de parrainage coopérant portant sur les comptes ou sur le respect de la Circulaire, de façon à y englober le sondage des frais de l'organisme bénéficiaire, ou en combinant ces procédures.

e. Quand la direction d'un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental instaure un système destiné à surveiller les organismes bénéficiaires, elle devrait élaborer des procédures suffisantes pour déceler le non-respect par l'organisme bénéficiaire de la législation et des règlements fédéraux pertinents. La législation et les règlements fédéraux qui seraient généralement applicables aux organismes bénéficiaires étrangers figurent dans le Règlement No 11. Les opérations financières des organismes bénéficiaires relatives à l'aide fédérale peuvent faire l'objet de vérifications de comptes en temps voulu. A défaut, la direction de l'organisme de parrainage coopérant peut adopter des procédures comme celles qui suivent en vue de surveiller les organismes bénéficiaires:

i. Examiner et évaluer les rapports présentés, en ce qui concerne l'intégralité des données et le respect de la législation et des règlements applicables. Si cela est jugé nécessaire, examiner les documents de travail des contrôleurs.

ii. Evaluer les résultats de la vérification interne et déterminer si un plan d'action a été préparé et mis en oeuvre afin de corriger la situation.

iii. Vérifier que les fonds sont décaissés aux organismes bénéficiaires uniquement au fur et à mesure des besoins.

iv. Vérifier que les remboursements exigibles des organismes bénéficiaires sont facturés et perçus en temps voulu.

v. Examiner s'il existe des procédures en vue de garantir que les organismes bénéficiaires et les organismes qui utilisent le produit de la monétisation et les recettes de programme répondent aux conditions de qualification.

vi. Examiner si les rapports envoyés par les organismes bénéficiaires sont vérifiés en temps voulu et si tous les articles inhabituels sont vérifiés à fond.

vii. Examiner les preuves de manquements précédemment signalés et vérifier si des mesures correctrices ont été prises.

f. Lorsqu'un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental appuie, aux termes de ce programme, un organisme bénéficiaire qui appartient au gouvernement national ou à l'administration locale d'un pays étranger, ledit organisme de parrainage peut demander à l'organisme bénéficiaire de présenter une vérification interne effectuée par l'organisme de vérification des comptes d'Etat ou local conformément aux normes de vérification et aux principes comptables qui sont en vigueur pour cet organisme conformément à la législation nationale, d'Etat ou locale pertinentes, ou conformément aux normes prescrites au paragraphe 211.5c).

g. Un organisme de parrainage coopérant et ses représentants peuvent, à leur gré, consulter les services de l'Inspecteur général afin de définir l'étendue agréée d'une vérification qui soit raisonnable en couverture et en coût.

Enfin, la Food Aid Management (FAM), une association d'organismes de parrainage coopérants appuyée par l'A.I.D., a élaboré les principes de comptabilité généralement reconnus en ce qui concerne les denrées (GACAP), dans le but d'améliorer la reddition de comptes relatifs aux denrées relevant du Titre II. Cette section est aussi modifiée afin de permettre d'utiliser les principes de comptabilité GACAP afin de rendre compte des denrées faisant l'objet d'un don. Cependant, si un organisme de parrainage coopérant applique lesdits principes, un comptable indépendant engagé pour effectuer une vérification interne conformément à la Circulaire A-133 de l'OMB peut devoir faire certaines déclarations dans le rapport financier de l'organisme de parrainage coopérant, en signalant qu'il s'est écarté des principes de comptabilité généralement reconnus.

18. Section 211.5d)

Il n'est pas nécessaire qu'un organisme de parrainage coopérant soumette une estimation des besoins en denrées pour tous les programmes du pays. Cette obligation faisait double emploi puisqu'elle est déjà fournie dans l'AER.

19. Section 211.5e)

Les forces militaires n'ont pas le droit de distribuer, de manutentionner ni de répartir des denrées faisant l'objet d'un don, à moins d'autorisation de l'A.I.D.

20. Section 211.5g)

Comme il est stipulé à la section 403i) de la Loi publique 480, les denrées doivent être distribuées "sans distinction de croyances politiques, de localisation géographique, d'appartenance ethnique, tribale ou religieuse du bénéficiaire ou sans distinction d'autres facteurs étrangers." Les membres du Groupe ont considéré que l'expression "facteurs étrangers" est vague. L'A.I.D. l'interprète comme signifiant étrangers au besoin et aux critères de qualification agréés dans le plan d'exécution. Cette interprétation figure à la Section 211.5g).

21. Sections 211.5h) et i)

La formule révisée de publicité de la section 403f) de la Loi publique 480 est reprise dans les sections du règlement concernant l'information du public et le marquage des contenants. La sous-section h) a aussi été révisée afin de préciser qu'elle s'applique à l'aide fournie au moyen du produit de la monétisation.

22. Section 211.5k)i)iii)

Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent investir le produit de la monétisation et les recettes de programme, avec l'autorisation de l'A.I.D., et utiliser le revenu à des fins relevant du Titre II. L'approbation de l'A.I.D. est réservée parce que les dotations relèvent d'une nouvelle autorité stipulée par le Congrès. L'A.I.D. considère qu'il convient de réviser les modalités de ces investissements et de ces utilisations jusqu'à ce que l'Agence et les organismes de parrainage coopérants aient plus l'expérience de ce mécanisme, de façon que des directives générales puissent être fournies.

23. Section 211.5 k)1)iv)

Les organismes de parrainage coopérants et les organismes bénéficiaires sont autorisés à utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme afin de financer l'amélioration de leurs systèmes de gestion. La description générale du plan d'exécution de l'Annexe II est aussi modifiée afin d'exiger la description de la capacité de l'organisme de parrainage coopérant et des organismes bénéficiaires d'utiliser et de rendre compte correctement du produit de la monétisation, et l'aide technique que l'organisme de parrainage coopérant a l'intention d'obtenir ou de fournir, en cas de besoin, afin de garantir que des systèmes de gestion soient en place dans le domaine des finances et d'autres domaines.

Le produit de la monétisation et les recettes de programme peuvent être affectés a) aux coûts indirects du siège des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux qui sont attribuables à l'activité de monétisation, b) aux coûts directs et indirects attribuables au programme relevant du Titre II dans le pays où il est mis en oeuvre, et c) les coûts des bureaux régionaux de l'organisme de parrainage coopérant qui sont attribuables aux programmes relevant du Titre II dans la région.

25. Sections 211.5k)4) et 5)

Il est interdit aux organismes de parrainage coopérants d'utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme en vue de pratiquer l'avortement comme méthode de planification familiale, ou de financer la production, aux fins d'exportation, de denrées agricoles ou de produits dérivés qui feraient concurrence sur le marché mondial aux produits ou denrées similaires des Etats-Unis, si cette concurrence entraînait un préjudice important aux producteurs des Etats-Unis. Quand un organisme de parrainage coopérant soumet à l'examen de l'A.I.D. un plan d'exécution qui propose

d'appuyer la production de récoltes destinées à l'exportation, l'A.I.D. décide si cette restriction est applicable et en avise ledit organisme.

26. Section 211.5 r)

Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux doivent autoriser le déchargement des denrées même en cas de litiges au sujet desdites denrées.

27. Section 211.6 a)

Les organismes de parrainage coopérants disposent d'une plus grande souplesse en étant autorisés à troquer les denrées ou à utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme afin de financer les coûts de traitement, de remballage ou de retraitement des denrées dans le pays de distribution.

28. Section 211.7a)3)

Le gouvernement rembourse à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental les frais d'expertise de déchargement par un expert indépendant.

29. Section 211.8b)2)

Des procédures plus réalistes sont établies en vue d'écouler les produits impropres à l'usage autorisé. Les denrées d'une valeur inférieure à 500 dollars peuvent être écoulées ou détruites sans le concours ni la supervision d'une mission de l'A.I.D. et une procédure expéditive est disponible pour les denrées d'une valeur supérieure à 500 dollars.

30. Section 211.9c)iv)

L'A.I.D. présente des demandes d'indemnisation et poursuit de telles demandes contre les transporteurs maritimes et se charge de la défense si lesdits transporteurs présentent une demande d'indemnisation quand l'A.I.D. passe un contrat de transport et que les demandes d'indemnisation portent sur les droits sur le fret et coûts connexes.

31. Section 211.9c)2)ii)

Les seuils à partir desquels les organismes de parrainage non gouvernementaux peuvent présenter des demandes d'indemnisation contre les transporteurs maritimes sont relevés. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande si la perte est inférieure à 100 dollars ou comprise entre 100 et 300 dollars et si les frais de recouvrement sont susceptibes de dépasser le montant recouvré. De plus, l'organisme de

parrainage coopérant peut conserver les montants recouvrés à concurrence de 200 dollars. Si la demande d'indemnisation dépasse 200 dollars, l'organisme de parrainage coopérant peut conserver 200 dollars plus 10% de la différence entre 200 dollars et le montant recouvré, à concurrence de 500 dollars au maximum.

32. Section 211.9d)

Afin de déterminer si la perte, l'avarie ou l'usage impropre des denrées ou du produit de la monétisation auraient pu être évités si l'organisme de parrainage coopérant s'était convenablement acquitté de sa responsabilité, l'A.I.D. prend en considération les problèmes découlant de la mise en oeuvre des programmes dans le pays en développement où l'activité a lieu ainsi que les pratiques commerciales normales du pays. Ces problèmes peuvent être décrits dans le plan d'exécution s'ils peuvent être déterminés à ce moment-là, ou l'organisme de parrainage coopérant peut fournir une explication pertinente quand les denrées ou le produit de la monétisation sont perdus, avariés ou improprement utilisés. L'A.I.D. ni une mission diplomatique ne doit présenter de facture à un organisme de parrainage coopérant avant de consulter le FFP sur la demande d'indemnisation et les circonstances qui ont entraîné la perte, l'avarie ou l'usage impropre des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme.

33. Section 211.9e)4)

Quand il est demandé à l'A.I.D. ou à une mission diplomatique d'approuver la décision d'un organisme de parrainage coopérant de renoncer à poursuivre une demande d'indemnisation contre un tiers concernant la perte, l'avarie ou l'usage impropre de denrées pour un des motifs décrits dans la présente section, l'A.I.D. ou la mission diplomatique doit fournir par écrit à l'organisme de parrainage coopérant une explication de sa décision dans un délai de 45 jours ou l'informer par écrit des motifs pour lesquels elle a besoin de temps supplémentaire pour étudier la demande.

34. Section 211.9f)1)

Afin de réduire les formalités administratives, les rapports sur la perte, l'avarie ou l'usage impropre de denrées ou du produit de la monétisation dans le pays de distribution peuvent être fournis chaque trimestre et si possible sous forme de tableaux. Les copies des demande d'indemnisation présentées contre des tiers peuvent être fournies avec les rapports de perte plutôt qu'au moment où les demandes sont faites. Il est inutile de fournir une information détaillée sur les pertes de denrées de moins de 500 dollars, mais ces pertes doivent être signalées. Toutes les pertes doivent être signalées, même

celles de moins de 500 dollars, parce qu'il incombe à l'A.I.D. de savoir quelle quantité de denrées a été livrée au bénéficiaire et quelle quantité a été perdue, avariée ou improprement utilisée. En outre, il est possible de constater dans les pertes relativement faibles des tendances qui suggèrent des problèmes plus graves qui mériteraient attention.

35. Section 211.9 g)

Quand la monnaie locale est convertie aux fins de dépôt de recouvrements dans le pays de distribution, la conversion doit être effectuée au taux de change officiel le plus élevé à la date du dépôt.

37. Section 211.10a)

Les organismes bénéficiaires, ainsi que les organismes de parrainage coopérants, doivent conserver des écritures sur les programmes qu'ils administrent.

37. Section 211.10b)

Les organismes de parrainage coopérants doivent soumettre à l'A.I.D., en double exemplaire, les rapports des vérifications internes effectuées conformément au paragraphe 211.5 c) (un à l'Inspecteur général et l'autre à FFP) et, au moins une fois l'an, des rapports sur la formation et l'utilisation du produit de la monétisation et des recettes de programme. Les organismes de parrainage coopérants doivent aussi remettre à l'A.I.D. tous rapports que celle-ci peut raisonnablement demander en plus de ceux qui sont décrits dans la présente section.

38. Section 211.11a)

La présente disposition, suivant laquelle l'A.I.D. se réserve le droit de cesser ou de suspendre les programmes, figure dans le règlement sous sa forme actuelle depuis 1979 et l'A.I.D. a toujours consulté officieusement les organismes de parrainage coopérants avant d'exercer ces droits. Néammoins, une procédure officielle est en cours d'élaboration; elle prévoit qu'une notification écrite sera fournie à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental trente jours avant la date d'entrée en vigueur d'une suspension ou d'une cessation, chaque fois que l'A.I.D. jugera que les circonstances le permettent et l'A.I.D. examinera les commentaires de l'organisme de parrainage coopérant pendant cette période de trente jours. La décision de suspendre ou de cesser le programme est prise par les bureaux de l'A.I.D./W et non sur place.

**39. Sections 211.4c), 211.5j) et n), 211.9 a), d), e)2) et 3).**

En réponse aux demandes du Groupe, ces sections ont été révisées afin de les rendre plus claires et des modifications de style ont été apportées à d'autres sections.

**40. Annexe I.**

La description générale du plan d'exécution a été modifiée afin d'y ajouter des articles portant sur la demande et la justification de dérogations au règlement, comme indiqué au paragraphe 211.1 b, et afin de décrire les problèmes découlant de la mise en oeuvre de programmes dans le pays en développement où l'activité a lieu, comme indiqué au paragraphe 211.9 d). En outre, l'Article A.6 stipule qu'il n'est pas nécessaire que l'organisme de parrainage coopérant prépare une analyse de désincitation si l'A.I.D. ou le Ministère de l'Agriculture a réalisé pour un autre programme une analyse qui corresponde au programme proposé par l'organisme de parrainage coopérant.

Liste des sujets du Règl. 22 CFR Partie 211

Produits agricoles, aide en cas de catastrophes, programmes d'aide alimentaire, aide à l'étranger, organisations sans but lucratif, rapports et conservation d'écritures obligatoires.

En conséquence, le texte révisé de 22 CFR partie 211 (Règlement no. 11 de l'A.I.D.) a la teneur suivante:

PARTIE 211. TRANSFERT DE PRODUITS ALIMENTAIRES DANS LE CADRE DES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE, DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AUTRE ASSISTANCE

ANNEXE I A LA PARTIE 211 -
PLAN D'EXECUTION

Autorité: Section 207c) de la Loi de 1954 relative au développement et à l'assistance en matière d'échanges agricoles, modifiée; voir Loi publique 101-624 104 Statut 3632, 3641 7 U.S.C. 1726 a c).

Par. 211.1 **Objectif général et portée; législation.**

a) **Législation.** La Loi de 1954 relative au développement et à l'assistance en matière d'échanges agricoles, modifiée, [Loi Publique 480] a été révisée par la Loi de 1990 relative au développement et aux échanges agricoles, Loi publique 101-624, 104 Stat. 3632-65 (1990). La législation mise en oeuvre par la réglementation afférente à cette partie (à partir de la date de publication de cette partie) comprend les sections suivantes de

la Loi publique 480: Sections 1, 2, 3, 201, 202, 203, 207, 401, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 413 et 414. Conformément aux dispositions du Titre II de la Loi publique 480, l'A.I.D. peut transférer des denrées agricoles afin de parer à la famine ou faire face à d'autres situations d'urgence ou exceptionnelles; combattre la malnutrition, surtout la malnutrition infantile et maternelle; conduire des activités destinées à remédier aux causes de la faim, de la mortalité et de la morbidité; encourager le développement économique et des collectivités; encourager des pratiques raisonnables dans le domaine de l'environnement et mettre en oeuvre des programmes d'alimentation. Les denrées agricoles peuvent être fournies, afin de répondre aux besoins en secours d'urgence, par l'intermédiaire de gouvernements étrangers et d'organisations privées ou publiques, notamment les organisations inter-gouvernementales. La Section 202 a) de la Loi publique 480 autorise l'A.I.D., nonobstant toute autre disposition de la loi, à fournir des denrées agricoles en vue de secours d'urgence de la manière et suivant des modalités et conditions que l'A.I.D. juge appropriées pour parer à l'urgence. Les denrées agricoles peuvent aussi être fournies en vue d'aide ordinaire par l'intermédiaire d'organisations bénévoles privées ou de coopératives qui soient, dans la mesure du possible, habilitées par l'A.I.D. et par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales.

b) **Modalités et conditions.** La présente partie 211, également dénommée Règlement N$^{O}$ 11 de l'A.I.D., prescrit les modalités et conditions standard régissant les programmes relevant du Titre II, sauf ceux organisés par les organismes des Nations Unies et le Programme alimentaire mondial. Le plan d'exécution soumis par un organisme de parrainage coopérant peut proposer et justifier une dispense concernant toute section du présent Règlement qui n'est pas exigée par la loi. Si l'A.I.D. approuve cette dispense, la section ou sous-section ainsi visée est signalée dans l'Autorisation de transfert signée par l'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D. ou dans une pièce, établie par l'A.I.D., en annexe au Plan d'exécution.

211.2 **Définitions.**

a) Le sigle "A.I.D." désigne l'Agence pour le développement international ou tout autre organisme qui lui succède, ainsi que, le cas échéant, chaque "USAID". Le sigle "USAID" désigne un bureau de l'A.I.D. situé dans un pays étranger. Le sigle "AID/W" désigne le bureau de l'A.I.D. situé à Washington, D.C.

b) **L'estimation annuelle des besoins (AER)** (Formulaire A.I.D. 1550-3, Pièce E, Manuel No 9 de l'A.I.D.), est une mise à jour statistique du Plan d'exécution signée par l'organisme de parrainage coopérant qui sollicite l'envoi de denrées en vertu de dispositions du Titre II, et qui fournit une

estimation des quantités requises. Une fois signé par l'A.I.D/W, l'AER, l'Accord du Programme de vivres pour la paix entre l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant, le plan d'exécution agréé et le présent Règlement No 11 constituent un accord de donation, entre l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant, relatif aux denrées figurant dans l'AER.

c) Le sigle "CCC" désigne la Commodity Credit Corporation, organisme constitué en société et établissement public des Etats-Unis relevant du ministère de l'Agriculture.

d) 1) Par "Organisme de parrainage coopérant", il faut entendre une entité, aux Etats-Unis ou à l'extérieur, gouvernementale ou non, par exemple un gouvernement étranger, la Croix-rouge américaine, une organisation intergouvernementale, un organisme bénévole sans but lucratif ou une coopérative qui concluent avec le Gouvernement américain un accord sur l'utilisation de denrées agricoles ou de fonds.

2) L'expression "Organisme de parrainage coopérant gouvernemental" désigne un gouvernement étranger qui a signé une autorisation de transfert aux termes de laquelle les denrées agricoles font l'objet d'un don uniquement aux fins de secours d'urgence. Les organismes de parrainage coopérants sont traités dans les présentes comme un groupe distinct des autres organismes de parrainage coopérants puisqu'ils ne sont qualifiés que pour des programmes de secours d'urgence et que leur situation est différente dans des questions comme les règlements sur les envois et dans certains autres aspects des accords.

3) L'expression "Organisme de parrainage coopérant non gouvernemental" désigne un organisme de parrainage coopérant représenté par une organisation bénévole sans but lucratif privée, une coopérative, la Croix-Rouge américaine, ou un autre organisme privé ou public. Une organisation intergouvernementale est également considérée comme un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental dans la présente partie (Règlement No 11 de l'A.I.D.), à moins que le texte ou le contexte ne l'indiquent autrement.

4) Le terme "Coopérative" désigne un organisme du secteur privé dont les membres possèdent et contrôlent l'organisation et partagent ses services et ses bénéfices et qui fournit à ses membres des services et une formation en développement de coopérative.

f) L'expression "Missions diplomatiques" désigne les bureaux du Département d'Etat situés dans les pays étrangers et peut inclure les ambassades, les légations et les bureaux consulaires. Comme l'A.I.D. est chargée des programmes relevant du Titre II, les références du présent Règlement aux Missions diplomatiques ne s'appliquent qu'aux pays sans USAID.

g) L'expression "Organisations de secours en cas de catastrophe" désigne les organisations qui sont agréées par l'A.I.D./W, l'USAID, ou par une mission diplomatique, à prêter assistance aux victimes de catastrophe.

h) L'expression "Sinistrés de catastrophe" désigne des personnes qui, par suite d'une inondation, d'une sécheresse, d'un incendie, d'un tremblement de terre, ou d'autres désastres naturels ou provoqués par l'homme, ou en raison de besoins extraordinaires en secours, ont besoin de vivres, de fourrage ou d'autres articles.

i) L'expression "franchise de droits de douane" signifie l'exemption de tous droits de douane, de péage, de taxes ou d'impôts prélevés par l'Etat à l'importation.

j)1) L'accord du "Programme de vivres pour la paix" définit un organisme non gouvernemental comme un organisme de parrainage coopérant auquel l'A.I.D. convient d'autoriser les futurs transferts de denrées aux termes du Titre II de la Loi publique 480 et du Règlement No 11 et l'organisme de parrainage coopérant convient d'accepter le transfert des denrées conformément aux programmes agréés relevant du Titre II et du Règlement No 11 de l'A.I.D. et des procédures connexes.

2) Par "Accord du programme de vivres pour la paix du pays d'accueil", il faut entendre un accord entre l'organisme de parrainage coopérant et le gouvernement étranger de chaque pays coopérant qui autorise l'organisme bénéficiaire à conduire dans ledit pays des activités correspondant aux modalités et conditions stipulées dans le présent Règlement No 11.

3. Par "Accord conclu avec l'organisme bénéficiaire", il faut entendre un accord par écrit entre l'organisme de parrainage coopérant et l'organisme bénéficiaire, avant le transfert audit organisme bénéficiaire de denrées, du produit de la monétisation, ou d'autres recettes de programme, aux fins de distribution ou pour la mise en oeuvre d'un programme agréé.

k) L'expression "franco le long du bord" (F.A.S.) comprend tous les frais de transport et de livraison des marchandises à quai. L'expression "franco à bord" (F.O.B.) signifie que le coût de l'expédition comprend les frais de livraison des marchandises et de chargement à bord d'un moyen de transport, en un lieu convenu.

l) Le terme "Institutions" désigne les établissements non pénitentiaires, publics ou privés et sans but lucratif, qui fonctionnent à des fins charitables ou d'aide sociale, et dans lesquels des personnes nécessiteuses résident et prennent leurs repas, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les foyers pour personnes âgées, pour handicapés physiques et mentaux, les camps de réfugiés, et les léproseries.

m) L'expression "Organisations intergouvernementales" désigne les organisations parrainées et appuyées par au moins deux pays, dont les Etats-Unis d'Amérique.

n) L'expression "sauvetage maritime" désigne l'indemnisation versée à ceux dont l'aide a permis à un navire ou à sa cargaison d'échapper à un danger grave ou à la perte réelle.

o) L'expression "Produit de la monétisation" désigne les fonds provenant de la vente des denrées données par les

Etats-Unis dans le cadre de programmes de monétisation agréés. Les fonds correspondants doivent être déposés dans un compte spécial portant intérêt aux fins de contrôle et de vérification.

p) L'expression "Sans but lucratif" signifie que le solde des revenus, déduction faite des dépenses de fonctionnement, retirés de toute activité, tout projet ou programme, est utilisé aux seules fins de l'exécution d'une telle activité, d'un tel projet, ou d'un tel programme.

q) L'expression "Plan d'exécution" désigne un plan soumis par l'organisme de parrainage coopérant ou l'organisme de parrainage coopérant éventuel, et qui indique l'utilisation projetée des denrées et/ou du produit de la monétisation de la vente desdites denrées et/ou des recettes du programme. Toutes références dans le présent Règlement au Plan d'exécution doivent inclure l'AER correspondante.

r) L'expression "Organisme bénévole sans but lucratif privé" désigne une organisation bénévole sans but lucratif non gouvernementale (dans le cas d'une organisation des Etats-Unis d'Amérique, une organisation exemptée des Impôts sur le revenu aux termes de la section 501 c)3) du Code fiscal de 1986) qui reçoit des fonds de sources privées, des contributions bénévoles en argent, de temps ou d'appui en espèces du public, et qui se livre ou qui projette de se livrer, à des activités bénévoles charitables ou d'aide au développement (autres que des activités religieuses).

s) L'expression "Recettes de programme" désigne le revenu brut de l'organisme de parrainage coopérant ou des organismes bénéficiaires, provenant d'activités appuyées dans le cadre du programme agréé pendant la durée de celui-ci, y compris, mais sans que cette énumération soit restrictive, les intérêts perçus sur les dépôts du produit de la monétisation, les recettes provenant d'activités génératrices de revenus, les fonds provenant de la vente de contenants et des contributions volontaires nominales faites par les bénéficiaires en fonction de leur capacité de paiement.

t) L'expression "organismes bénéficiaires" désigne les écoles, les institutions, les organismes d'aide sociale, les organisations de secours en cas de catastrophe, et les organismes publics ou privés dont les fonctions de distribution de vivres ou les activités dans le cadre de projets sont parrainées par l'organisme de parrainage coopérant et qui reçoivent, en vue de distribution aux bénéficiaires qualifiés, des denrées ou des sommes au titre du produit de la monétisation ou bien des revenus de programme, aux fins d'activités de projets agréés. Un organisme de parrainage coopérant peut être une organisation bénéficiaire.

u) Le terme "Bénéficiaires" désigne des personnes qui ont besoin de secours alimentaire ou sont admises à bénéficier du produit de la monétisation ou des recettes de programme en raison de leur situation économique ou nutritionnelle ou qui se qualifient par ailleurs pour recevoir des denrées pour leur propre usage ou d'autres secours, conformément aux modalités et

conditions du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert approuvée.

v) L'expression "Organisme bénévole sans but lucratif inscrit auprès de l'A.I.D." désigne une organisation bénévole sans but lucratif ou une coopérative inscrite auprès de l'A.I.D. et agréée par celle-ci. Cette expression s'applique aussi aux organismes bénévoles sans but lucratif agréés, tant étrangers qu'américains. En ce qui concerne l'inscription, voir les dispositions 22 CFR Partie 203, Règlement No 3 de l'A.I.D., "Inscription auprès de l'A.I.D. des organismes d'aide bénévole à l'étranger". Quand elle examine et approuve les projets, l'A.I.D. peut à son gré donner la préférence aux organismes bénévoles privés et aux coopératives inscrits et aux organismes bénévoles privés et aux coopératives des Etats-Unis plutôt qu'aux organismes et coopératives étrangers.

w) L'expression "Autorisation de transfert" ou "TA" désigne le document, signé par l'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D., qui décrit les denrées et le programme dans le cadre duquel ils seront utilisés. L'Autorisation de transfert incorpore le Règlement No 11 de l'A.I.D., et autorise la CCC à expédier les denrées.

x) Le sigle "USDA" désigne le Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis.

y) L'expression "Organismes d'aide sociale" désigne les organismes publics ou privés sans but lucratif, qui fournissent une assistance, y compris une aide alimentaire, à des personnes nécessiteuses qui ne sont pas pensionnaires de ces institutions.

**211.3 Accords avec l'organisme de parrainage coopérant; Procédure relative aux programmes.**

a) Accord du "Programme de vivres pour la paix". Un organisme non gouvernemental n'est qualifié comme organisme de parrainage coopérant pour les programmes ordinaires établis aux termes du paragraphe d)2)i) de la présente section qu'après avoir conclu avec l'A.I.D. un Accord du "Programme de vivres pour la paix" qui reprenne les clauses et conditions stipulées dans le Règlement No 11 de l'A.I.D.

b) Accord du "Programme de vivres pour la paix" du pays d'accueil. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux et intergouvernementaux doivent, en plus de l'Accord du "Programme de vivres pour la paix", conclure par écrit avec le gouvernement de chaque pays pour lequel des denrées relevant du Titre II sont transférées à l'organisme de parrainage coopérant un accord distinct relatif au "Programme de vivres pour la paix". Cet accord décrit les clauses et conditions que l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit remplir afin de mettre en oeuvre un programme relevant du Titre II dans le pays conformément aux conditions applicables de la présente partie. L'organisme de parrainage coopérant doit soumettre à l'USAID ou à la Mission diplomatique une copie de chaque Accord du Programme de vivres pour la paix signé avec le pays d'accueil.

Dans les cas où un tel accord écrit n'est ni approprié ni possible, l'USAID ou la Mission diplomatique doit garantir par écrit à l'A.I.D./W que le programme peut effectivement être mis en oeuvre sans un tel accord, en respectant les dispositions de la présente partie.

c) Accord avec l'organisme bénéficiaire.

Avant le transfert des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme à une organisation bénéficiaire aux fins de distribution ou de mise en oeuvre d'un programme agréé, l'organisme de parrainage coopérant signe avec ledit organisme un accord écrit

1) qui indique les utilisations agréées des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme correspondant au Plan d'exécution approuvé ou à l'Autorisation de transfert;

2) qui stipule que l'organisme bénéficiaire rembourse à l'organisme de parrainage le montant de toutes denrées, produit de la monétisation ou recettes de programme qui sont utilisés à d'autres fins que celles autorisées aux termes de l'Accord avec l'organisme bénéficiaire, ou qui sont perdus, avariés ou improprement utilisés faute de précautions raisonnables de la part de l'organisme bénéficiaire à l'égard de ces denrées, produit de la monétisation ou recettes de programme; et

3) qui incorpore par renvoi ou autrement les clauses et conditions stipulées dans le Règlement No 11 de l'A.I.D. Le plan d'exécution peut faire état des transferts de denrées, du produit de la monétisation ou de recettes de programme à propos desquels l'organisme de parrainage copérant et l'A.I.D. conviennent qu'un Accord avec l'organisme bénéficiaire ne serait pas approprié ni réalisable. En tout état de cause, l'organisme de parrainage reste responsable de ces denrées, produit de la monétisation et recettes de programme conformément aux dispositions de la présente partie (Règlement No 11 de l'A.I.D.) et du plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert. L'organisme de parrainage coopérant fournit à l'USAID ou à la mission diplomatique une copie de chaque accord signé avec l'organisme bénéficiaire.

d) Procédure relative aux programmes. 1) Demandes de programme.

Une demande de programme peut être présentée par tout organisme de parrainage coopérant, y compris les organismes bénévoles sans but lucratif, les coopératives, les gouvernements étrangers (uniquement en cas d'urgence) et les organisations internationales.

2) Modalités d'approbation des programmes. Deux processus fondamentaux de décision sont généralement employés pour approuver une demande d'assistance en vertu du Titre II:

i) Modalités d'approbation des programmes ordinaires. L'organisme de parrainage coopérant soumet à l'A.I.D. un plan d'exécution, ou un plan d'exécution pluri-annuel (voir Annexe I), qui décrit le programme envisagé. Avec le plan d'exécution, il doit aussi soumettre à l'A.I.D. une Estimation

annuelle des besoins qui estime les quantités de denrées nécessaires pour chaque projet de programme. L'apposition de la signature de l'A.I.D./W sur l'A.E.R. complète ce processus de décision.

ii) Modalités d'approbation de programmes particuliers. Le second type fondamental de prise de décision concernant ces programmes aboutit à une Autorisation de transfert. Cette Autorisation est utilisée pour tous les programmes de gouvernement à gouvernement et pour les programmes d'organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux qui ne rentrent pas dans le cadre de l'AER/Accord de programme. Cette Autorisation doit inclure par renvoi le Règlement No 11.

3) Conditions de disponibilité. L'accord de transfert des denrées de l'A.I.D. dépend de la disponibilité des attributions et des produits agricoles pendant chaque exercice budgétaire du Gouvernement des Etats-Unis auquel il se rapporte.

4) Délai de la décision. Aux termes de la Loi publique 480, section 207a), une décision doit être prise dans les 45 jours qui suivent la soumission à l'A.I.D./W d'une proposition présentée par un organisme bénévole sans but lucratif ou une coopérative, et approuvée par l'USAID ou la mission diplomatique. La décision doit indiquer dans le détail les motifs d'approbation ou de refus, et en cas de refus, les conditions à remplir pour que la proposition soit approuvée. L'USAID ou la mission diplomatique doit en outre décider d'approuver ou non la proposition dans les 45 jours qui suivent la réception de la proposition, ou expliquer par écrit à l'organisme bénévole sans but lucratif ou à la coopérative et à l'AID/W les raisons pour lesquelles l'USAID ou la mission diplomatique a besoin d'un délai supplémentaire pour étudier la proposition.

211.4 Disponibilité des denrées; expéditions.

a) **Expédition, distribution et utilisation des denrées.** Les denrées sont disponibles pour l'expédition, la distribution et l'utilisation conformément aux dispositions du plan d'exécution agréé et de l'AER, ou à celles de l'Autorisation de transfert et du présent Règlement.

b) **Transfert du titre de propriété et livraison.**

1) A moins que le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert n'en dispose autrement, la propriété de ces denrées est transférée

i) dans le cas d'organismes coopérants non gouvernementaux, au point des Etats-Unis où le transporteur maritime ou ses agents prend possession de la cargaison (généralement F.O.B. ou F.A.S., au port américain); ou

ii) dans le cas d'organismes de parrainage coopérants gouvernementaux, au point d'entrée de destination, après livraison par le transporteur maritime (pays avec littoral), ou

au point d'entrée de destination, sur livraison par le transporteur terrestre (pays sans littoral).

A moins que l'A.I.D. n'en dispose autrement par écrit, l'organisme de parrainage conserve le titre de propriété des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme transférés à un organisme bénéficiaire aux fins de distribution ou d'utilisation conforme au Plan d'exécution ou à l'Autorisation de transfert.

2) Les organismes de parrainage non gouvernementaux prennent les dispositions nécessaires pour recevoir les denrées aux points de livraison désignés par la CCC.

c) **Traitement, manutention, transports et autres coûts.**

1) Sauf si le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert en dispose autrement, les Etats-Unis prennent en charge, conformément au présent paragraphe, les frais de traitement, de manutention, de transports et autres frais accessoires engagés en vue de mettre des denrées à la disposition des organismes de parrainage, dans les ports des Etats-Unis ou à des destinations situées à l'intérieur des Etats-Unis, jusqu'au lieu où le transporteur maritime prend possession de la cargaison.

2) Les Etats-Unis financent le transfert des denrées aux coûts combinés de transport terrestre et maritime les plus avantageux pour les Etats-Unis que ceux-ci auront déterminés et dans des emballages dont les dimensions et le type ont été annoncés comme étant disponibles. Les organismes de parrainage non gouvernementaux remboursent sans tarder aux Etats-Unis, sur demande de ceux-ci, les dépenses, engagées à leur demande et pour leur commodité, qui dépassent celles que les Etats-Unis auraient autrement engagées.

3) Tous les frais et dépenses engagés à la suite du transfert du titre de propriété aux organismes de parrainage, sauf dispositions contraires prévues par les présentes, sont à la charge de ces organismes. S'il est établi que cela est dans l'intérêt du programme, les Etats-Unis peuvent payer ou rembourser les frais supplémentaires suivants:

i) frais de transport maritime entre les ports américains et les ports d'entrée désignés à l'étranger; ou aux points d'entrée désignés à l'étranger dans le cas

A) de pays sans littoral,

B) où les ports ne peuvent être utilisés efficacement à cause de perturbations naturelles ou d'autre origine,

C) où il est impossible de trouver des transporteurs à destination d'un pays particulier, ou

D) où des économies importantes de coût ou de temps peuvent être réalisées en utilisant d'autres points d'entrée que des ports, ou

iii) dans le cas de produits destinés à des secours urgents et extraordinaires, y compris des produits mis en place à l'avance, les coûts de transport entre les points d'entrée ou les ports d'entrée désignés à l'étranger et les centres d'emmagasinage et de distribution, ainsi que les coûts d'emmagasinage et de distribution correspondants.

d) **Paiement ou remboursement des frais de transport maritime.**
Quand l'A.I.D. passe un contrat de transport maritime, l'A.I.D. effectue des versements aux transporteurs sur présentation du formulaire 1034 et du formulaire 1034A en trois exemplaires (Bon public pour achats et services non personnels), avec trois exemplaires du connaissement maritime à bord s'y rapportant, dont un exemplaire doit contenir le certificat suivant, signé par un représentant autorisé de la compagnie maritime:

"Je certifie que le présent document est la copie conforme et authentique du connaissement maritime à bord original, en vertu duquel les marchandises qui y sont décrites ont été chargées à bord du navire indiqué ci-dessus, et qu'il a été clairement mentionné sur l'original et tous autres exemplaires qu'ils ne doivent pas être certifiés aux fins de facturation."
---
(Nom de la compagnie maritime)
Par (Signature du représentant autorisé)

Le bon doit être présenté à: Transportation Division, Office of Procurement, (FA/OP/TRANS), Agency for International Development, Washington, D.C. 20523. A l'exception des droits, taxes et autres coûts faisant l'objet d'une exemption aux termes des paragraphes 211.7a) et b) de la présente partie, les organismes de parrainage non gouvernementaux qui réservent leurs propres navires sont remboursés selon les dispositions du Règlement No 2 de l'A.I.D. (partie 202 du présent chapitre) pour le fret maritime autorisé par les Etats-Unis, sur présentation à l'A.I.D./W d'une justification de paiement au transporteur maritime. Néammoins, les connaissements maritimes payés d'avance qui indiquent un engagement réel des frais sont acceptés par l'A.I.D. comme justification de paiement au transporteur maritime, à condition que l'organisme de parrainage non gouvernemental convienne de garantir que le règlement audit transporteur soit effectué sept jours ouvrables au plus tard après réception des fonds du Gouvernement des Etats-Unis par l'organisme de parrainage ou son représentant. L'A.I.D. ne rembourse aux organismes de parrainage non gouvernementaux qu'un maximum de 2,1/2 pour cent de la commission versée à leur commissionnaire de transport à la suite d'un contrat de transport pour une cargaison relevant de la Loi publique 480, Titre II. De même, quand l'A.I.D. passe un contrat de transport pour une cargaison, un maximum de 2,1/2 pour cent de commission peut être versé par le transporteur sous contrat. Un justificatif des commissions versées doit accompagner les demandes de remboursement.

e) **Instructions d'expédition** - 1) Expéditions affrétées par l'A.I.D. Les demandes d'expédition des produits sont présentées par l'organisme de parrainage et soumises à l'USAID ou à la mission diplomatique qui les approuve et les transmet à l'A.I.D/W. L'A.I.D./W, par le biais de télégrammes ou de

lettres adressés à l'USAID ou à la Mission diplomatique, fournit aux organismes de parrainage (et le cas échéant, au siège de l'organisme bénévole ou de la coopérative) le nom des navires, la date d'arrivée prévue (ETA) et autres informations pertinentes relatives aux expéditions affrétées par l'A.I.D. Le plus tôt possible, mais en tout cas 7 jours au plus tard à partir de la date d'exportation des produits, le transitaire représentant l'A.I.D. envoie les connaissements maritimes pertinents, par avion ou par les moyens les plus rapides à sa disposition, à l'USDA (Chief, Processed Commodities Division, Kansas City ASCS Commodity Office [KCCO], P.O. Box 419205, Kansas City, Missouri 64141-6205), à l'USAID ou à la mission diplomatique, (et le cas échéant, au Contrôleur de l'USAID, au siège et au représentant sur place de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental), à l'A.I.D./W, FA/OP/TRANS (voir section 211.4d)) ainsi qu'au destinataire, dans un délai suffisant pour l'aviser de l'arrivée de l'expédition.

2) **Expéditions affrétées par un organisme de parrainage non gouvernemental.** Les demandes d'expédition de denrées présentées par l'organisme de parrainage coopérant sont approuvées par l'USAID ou la mission diplomatique avant d'être transmises au siège de l'organisme de parrainage en vue d'être approuvées et formulées. L'USAID ou la mission diplomatique approuve rapidement ces demandes d'expédition ou, s'il existe un motif de retard ou de refus, en notifie l'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D./W dans un délai de sept (7)jours à compter de la réception des demandes. Une fois que le siège de l'organisme de parrainage coopérant approuve la demande et émet une commande, l'original est envoyé sans tarder au Bureau des Vivres pour la paix de l'A.I.D./W qui le transmet à la CCC aux fins de procéder aux achats, avec une copie à l'USAID ou à la mission diplomatique. Le siège des organismes de parrainage qui font leurs propres réservations pour leurs expéditions doit fournir à leurs représentants et à l'USAID ou à la mission diplomatique le nom des navires, la date d'arrivée prévue, et autres renseignements pertinents sur les expéditions ainsi affrétées. A la date d'exportation des denrées, le transitaire représentant l'organisme de parrainage coopérant envoie les connaissements maritimes pertinents, par avion ou par les moyens les plus rapides possibles, à l'USDA, (Chief, Processed Commodities Division, Kansas City ASCS Commodity Office [KCCO], P.O. Box 419205, Kansas City, Missouri 64141-6205), à l'USAID ou à la mission diplomatique (et, le cas échéant, au contrôleur de l'USAID et au représentant de l'organisation bénévole), à l'A.I.D./W, FA/OP/TRANS (voir section 211.4d)) ainsi qu'au destinataire dans le pays destinataire, en temps suffisant pour le prévenir de l'arrivée de l'expédition. Cependant, les organisations bénévoles annoncent aussi par télégramme l'exportation à leurs directeurs de programme dans les pays de la région des Caraïbes qui sont desservis par des navires qui effectuent un trajet court et rapide entre un port américain et leur destination.

f) **Tolérances.** La livraison par les Etats-Unis à l'organisme de parrainage coopérant, au point de transfert de la propriété, avec une tolérance de 5 pour cent (2 pour cent dans le cas de quantités supérieures à 10 000 tonnes métriques), en plus ou en moins, de la quantité commandée pour l'expédition, est considérée comme livraison en bonne et due forme. Il n'existe pas de tolérance en ce qui concerne la responsabilité du transporteur maritime de livrer la totalité de la cargaison expédiée et les Etats-Unis n'assument aucune responsabilité dans le cas où un transporteur maritime omettrait d'effectuer la livraison complète au port de déchargement.

g) **Conflit d'intérêts.** 1) Conformément aux dispositions du paragraphe 407c)4) de la Loi publique 480, nul ne peut être agent, courtier, consultant ou représentant du Gouvernement des Etats-Unis, d'un importateur ou d'un pays importateur, en ce qui concerne des denrées agricoles fournies au titre de la Loi publique 480, pendant le même exercice fiscal où il a qualité d'agent, de courtier, de consultant ou de représentant de toute personne qui se livre au transport maritime desdites denrées ou à des services connexes.

i) Aux fins du paragraphe 407c)4), l'expression "services connexes" désigne l'allégeage, le déchargement, l'ensachage ou le transport terrestre jusqu'à destination.

ii) Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas aux transporteurs maritimes de régler des indemnités ou des droits de courtage, pour une cargaison individuelle, comme il est prescrit par les tarifs ou les chartes-parties en vigueur, à des personnes qui se livrent à l'affrètement ou au courtage sous contrat avec le Gouvernement des Etats-Unis.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe 407d)3) de la Loi publique 480, les affréteurs employés par l'A.I.D. en vertu du Titre I, II ou III de la Loi publique 480 ne doivent pas représenter d'autre gouvernement étranger pendant la durée de leur contrat avec le Gouvernement des Etats-Unis. Cette restriction s'applique aux affréteurs comme aux transitaires, qu'ils soient employés par l'A.I.D. à titre principal ou comme sous-traitants.

3) Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux cargaisons affrétées par les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux ou leurs représentants.

211.5 **Obligations de l'organisme de parrainage coopérant.**

a) **Plans d'exécution de programme.** Chaque organisme de parrainage coopérant doit soumettre à l'approbation de l'USAID ou de la mission diplomatique, dans les délais et sur les formulaires prescrits par l'A.I.D./W, une description des programmes qu'il parraine ou projette de parrainer; l'A.I.D/W prend ensuite la décision définitive sur ce plan d'exécution. Ce plan d'exécution doit inclure les fins et les objectifs des programmes; les critères servant à mesurer l'efficacité des

programmes; une description des activités au titre desquelles les denrées, le produit de la monétisation, ou les recettes de programme seront fournis ou utilisés; et d'autres dispositions particulières en plus de celles qui sont stipulées dans le présent Règlement. De plus, cette description doit inclure des renseignements permettant d'établir que la distribution des denrées dans le pays bénéficiaire n'aura pas d'effet dissuasif majeur sur la production nationale et que des installations d'entreposage suffisantes sont disponibles dans le pays bénéficiaire au moment de l'exportation desdites denrées, afin d'empêcher toute avarie ou gaspillage. Pour préparer ce plan d'exécution, prière de se reporter à l'Annexe I au présent Règlement. Si l'A.I.D. approuve un Plan d'exécution pluriannuel soumis par un organisme de parrainage coopérant, le plan d'exécution soumis avec l'AER les années suivantes ne couvre que les volets ou les caractéristiques qui doivent être mis à jour ou que l'organisme de parrainage coopérant propose de modifier. L'A.I.D. émet chaque année des recommandations sur les plans d'exécution soumis par les organismes de parrainage coopérants. Dans les limites du montant total des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme autorisé par l'A.I.D. dans le plan d'exécution, l'organisme de parrainage coopérant peut augmenter ou diminuer de 10 pour cent au maximum le montant des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme alloués aux catégories de programmes ou aux volets agréés du plan d'exécution. Ces ajustements doivent être expressément identifiés dans le rapport annuel soumis par l'organisme de parrainage coopérant conformément aux dispositions du paragraphe 211.10b) du présent Règlement. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, un organisme de parrainage coopérant ne doit pas s'écarter du plan d'exécution.

b) **Supervision du programme.** Les organismes de parrainage coopérants fournissent un personnel d'encadrement adéquat pour assurer le fonctionnement efficace du programme, y compris le personnel chargé d'une part, de planifier, organiser, mettre en oeuvre, contrôler et évaluer les programmes qui comportent la distribution des denrées ou l'utilisation du produit de la monétisation et des recettes de programme, et d'effectuer l'inspection des entrepôts, les inventaires matériels et la vérification de l'utilisation finale des vivres et des fonds, ainsi que l'examen des registres et des écritures tenus par les organismes bénéficiaires qui reçoivent le produit de la monétisation et/ou les recettes de programme. Les organismes de parrainage coopérants doivent être représentés par une personne résidant dans le pays de distribution ou un autre pays voisin approuvé par l'A.I.D./W. Cette personne est désignée par l'organisme de parrainage coopérant et lui rend compte de la distribution des denrées ou de l'utilisation du produit de la monétisation ou des recettes de programme conformément aux dispositions du présent Règlement.

**c) Vérifications internes - 1)** Par des organismes de parrainage coopérants non-gouvernementaux. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental prend des mesures pour faire effectuer périodiquement des vérifications internes, conformément aux dispositions de la Circulaire A-133 de l'OMB, notamment le Supplément de l'OMB relatif à l'application du Règlement et la Déclaration de principe de l'Institut américain des Experts-comptables relative à la Circulaire A-133. Les organismes bénéficiaires non gouvernementaux sont considérés comme sous-bénéficiaires aux termes de la Circulaire A-133 de l'OMB et les organismes bénéficiaires gouvernementaux soumettent à l'organisme de parrainage coopérant des vérifications internes, conformément à la norme établie au paragraphe c)2) de la présente section. L'organisme de parrainage coopérant peut s'acquitter de ses obligations de vérification interne concernant les organismes bénéficiaires en faisant effectuer des vérifications indépendantes des organismes bénéficiaires, ou en se fiant aux procédures appropriées adoptées par les employés de l'organisme de parrainage coopérant chargés de la vérification interne ou du programme, ou en élargissant l'étendue de la vérification indépendante de l'organisme de parrainage coopérant portant sur les comptes ou sur l'application de la Circulaire, de façon à y englober le sondage des frais de l'organisme bénéficiaire, ou en combinant ces procédures. Les principes de comptabilité généralement reconnus en ce qui concerne les denrées, énoncés par la Gestion de l'aide alimentaire, une association d'organismes de parrainage coopérants, peuvent être utilisés à ces fins.

2) Par des organismes de parrainage coopérants gouvernementaux. Un organisme de parrainage coopérant gouvernemental fait effectuer annuellement une vérification interne, agréée par l'A.I.D., relative aux denrées faisant l'objet d'un don et au produit de la monétisation, si les ventes de denrées sont autorisées par l'Accord de l'A.I.D., notamment les denrées et le produit de la monétisation transférés ou utilisés par les organismes bénéficiaires. Cette vérification est effectuée conformément aux normes de vérification des comptes publics généralement reconnues, publiées par le General Accounting Office des Etats-Unis, ou conformément aux normes recommandées par la législation du pays ou par une association d'experts-comptables du pays, ou aux normes de vérification interne promulguées par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ou par le Comité de la Fédération internationale des comptables relatif aux pratiques de vérification internationale. Le vérificateur et les normes de vérification doivent être agréés par l'A.I.D. L'organisme de parrainage coopérant peut s'acquitter de ses obligations de vérification interne concernant les organismes bénéficiaires en faisant effectuer des vérifications indépendantes des organismes bénéficiaires, ou en se fiant aux procédures

appropriées adoptées par les employés de l'organisme de parrainage coopérant chargés de la vérification interne ou du programme, ou en élargissant l'étendue de la vérification indépendante des comptes de l'organisme de parrainage coopérant de façon à y englober le sondage des frais ou des actes de l'organisme bénéficiaire, ou en combinant ces procédures. Les organismes bénéficiaires qui reçoivent des denrées faisant l'objet d'un don et un produit de la monétisation d'un montant inférieur à 25 000 dollars sont dispensés de l'obligation de vérification interne.

d) **Besoins en denrées; estimation annuelle des besoins (AER).** Chaque organisme de parrainage coopérant soumet à l'USAID ou à la mission diplomatique, dans les délais prévus et en utilisant le formulaire prescrit à cette fin par l'A.I.D./W, une estimation des besoins qui indique les quantités de denrées nécessaires pour chaque programme envisagé.

e) **Interdiction de la distribution par les forces militaires.** A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, la distribution, la manutention ou l'allocation, par les forces militaires, des denrées agricoles faisant l'objet d'un don par l'A.I.D. sont interdites.

f) **Détermination de l'admissibilité des bénéficiaires.** Il appartient aux organismes de parrainage coopérants d'établir que les bénéficiaires et les organismes bénéficiaires auxquels ils distribuent des denrées sont admissibles conformément aux dispositions du plan d'exécution ou de l'autorisation de transfert et à celles du présent Règlement. Les organismes de parrainage coopérants chargent les organismes bénéficiaires de déterminer que les bénéficiaires auxquels ils distribuent des denrées ou fournissent une aide avec le produit de la monétisation ou les recettes de programme remplissent les conditions requises. Les denrées doivent être distribuées gratuitement, sous réserve des dispositions des paragraphes j) et k) de la présente section ou d'autorisation de l'A.I.D/W, mais l'inaptitude des bénéficiaires à verser une contribution à l'organisme de parrainage coopérant, dans quelque but que ce soit, ne saurait en aucun cas leur interdire l'accès à la distribution de denrées.

g) **Traitement non discriminatoire.** Les organismes de parrainage coopérants ne distribuent les denrées qu'aux organismes bénéficiaires habilités et aux bénéficiaires qualifiés (et ne traitent qu'avec eux, qu'il s'agisse de la remise de vivres ou de l'octroi de fonds générés par le programme), sans distinction de croyances politiques ou religieuses, de situation géographique, d'appartenance ethnique ou tribale, ou d'autres facteurs étrangers au besoin et aux normes d'admissibilité stipulées dans le plan d'exécution ou l'autorisation de transfert, et doivent imposer les mêmes conditions aux organismes bénéficiaires.

h) **Information du public.** Dans la mesure du possible, et avec la coopération du gouvernement d'accueil, le public doit être raisonnablement avisé, par la presse, la radio et autres

médias, que les denrées ou l'aide financée par le produit de la monétisation ou les recettes de programme sont fournis par le peuple des Etats-Unis, dans un esprit d'amitié et de paix. Dans les centres de distribution et d'alimentation ou à d'autres sites de programme, l'organisme de parrainage coopérant doit exhiber, dans la mesure du possible, des banderoles, des affiches ou utiliser des supports similaires, diffusant des renseignements de même nature que ceux qui doivent figurer sur les contenants aux termes des dispositions du paragraphe i) de la présente section. Ces mêmes renseignements doivent, autant que possible, être imprimés sur les cartes d'identité individuelles dont sont munis les bénéficiaires.

i) **Contenants** 1) Marquage.

Sauf indication contraire du plan d'exécution ou de l'autorisation de transfert, quand les denrées sont emballées pour être expédiées hors des Etats-Unis, les sacs et autres contenants doivent porter le numéro de contrat de la CCC ou une autre marque d'identification, l'emblème de l'A.I.D. et les renseignements suivants en anglais:

i) Nom de la denrée

ii) Fournie par le peuple des Etats-Unis d'Amérique dans un esprit d'amitié et de paix.

iii) Vente ou échange interdits (s'il y a lieu).

2) Destination réservée aux contenants après usage.

A part les conteneurs fournis par le transporteur, les organismes de parrainage peuvent se défaire des contenants dans lesquels les produits parviennent dans les pays qui ont approuvé les programmes relevant du Titre II, par leur vente ou par voie d'échange, ou ils peuvent les distribuer gratuitement aux bénéficiaires admissibles d'aide alimentaire ou de textiles pour leur usage personnel. Si les contenants doivent être utilisés dans le commerce, l'organisme de parrainage coopérant doit prendre des dispositions au préalable pour enlever, effacer ou barrer les marques du Gouvernement des Etats-Unis apposées sur ces contenants.

j) **Programmes de monétisation**

Les dispositions du présent Règlement qui interdisent ou limitent la vente de denrées ou prescrivent le marquage ou l'étiquetage des contenants ne sont pas applicables pour autant que l'A.I.D. ait autorisé la vente des denrées. Les organismes de parrainage coopérants n'ont besoin ni de surveiller ni de gérer la distribution ou l'usage des denrées, ni d'établir des rapports ou rendre des comptes à leur sujet, une fois que la propriété des denrées a été transférée aux acheteurs ou à d'autres tiers, aux termes d'une vente au titre d'un programme de monétisation et que tous les produits de la vente ont été déposés en totalité au compte spécial portant intérêts ouvert par l'organisme de parrainage coopérant pour le produit de la monétisation. Cependant, les produits des ventes et leur utilisation doivent être contrôlés, administrés, déclarés et justifiés conformément aux dispositions du présent Règlement,

et en particulier aux paragraphes k) et l) de la présente section et au paragraphe 211.10. Il n'est pas prescrit que les denrées dont la monétisation est approuvée soient importées et vendues franches de tous droits et de toutes taxes, mais les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent négocier avec le gouvernement d'accueil des accords permettant l'importation en franchise de ces denrées et leur vente hors-taxes. Même dans les cas où l'organisme de parrainage coopérant négocie un statut d'exonération fiscale, le prix de vente à l'acquéreur doit refléter le prix qui serait obtenu dans une opération commerciale, c'est-à-dire qu'il devrait inclure le montant des droits et des taxes, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit. De cette façon, les sommes qui sont normalement versées au titre des droits et des taxes bénéficieraient au programme agréé de l'organisme de parrainage coopérant. Les organismes de parrainage coopérants devraient se reporter au manuel "Monetization Field Manual" pour des indications plus complètes sur la fixation du prix de vente. On peut se procurer ce manuel auprès de l'A.I.D./W-FHA/PPE, Washington, D.C. 20523.

k) **Utilisation des fonds.** l) Le produit de la monétisation ou les recettes de programme peuvent être utilisés comme suit par un organisme de parrainage coopérant non-gouvernemental et par un organisme bénéficiaire:

i) pour transporter, entreposer, distribuer les denrées reçues en don et leurs dérivés, ou rendre leur utilisation plus efficace par d'autres moyens, y compris la construction ou l'amélioration des installations de stockage ou des entrepôts, la manutention, la lutte contre les insectes et les rongeurs, le paiement du personnel autochtone ou d'un pays tiers employé ou utilisé par l'organisme de parrainage coopérant ou les organismes bénéficiaires dans le cadre des programmes agréés et

ii) pour mettre en oeuvre les activités productrices de recettes, de développement communautaire, les programmes de santé, d'alimentation et de développement des coopératives, les programmes agricoles et autres activités de développement convenues entre l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant.

iii) pour faire des placements, avec autorisation de l'A.I.D., dont les intérêts, s'il y a lieu, peuvent être utilisés aux fins décrites aux alinéas k), l), et ii) du présent paragraphe;

iv) pour améliorer leur système financier et autres systèmes de gestion; et

v) pour payer les coûts indirects de l'organisme de parrainage coopérant qui sont imputables au programme de monétisation, au taux autorisé par l'A.I.D. pour les coûts indirects de l'organisme de parrainage coopérant, les coûts directs et indirects d'un local ouvert par l'organisme de parrainage coopérant dans le pays où le programme de monétisation est réalisé, qui sont imputables au programme relevant du Titre II dans ce pays, et les coûts d'un siège

régional ouvert par l'organisme de parrainage coopérant, qui découlent des efforts de l'organisme de parrainage coopérant pour rendre plus efficace l'utilisation des denrées fournies par l'A.I.D. conformément aux dispositions du titre II.

2) Le produit de la monétisation et les recettes de programme ne peuvent être utilisés par l'organisme de parrainage coopérant et les organismes bénéficiaires qu'aux fins décrites dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert, ou autrement approuvées par écrit par l'A.I.D., et uniquement pour les coûts qui seraient autorisés en vertu de la Circulaire A-122 de l'OMB, telle qu'amendée, "Principes de coûts pour les organisations à but non lucratif". Un organisme bénéficiaire peut utiliser une somme qui ne doit pas dépasser 500 dollars par an, provenant des contributions volontaires, au titre du développement des institutions, des collectivités ou du développement social, ou à d'autres fins humanitaires, indépendamment du Plan d'exécution, de l'Autorisation de transfert, ou de la Circulaire A-122 de l'OMB.

3) Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux doivent utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme uniquement aux fins de secours d'urgence, conformément aux indications de l'Autorisation de transfert (TA) à propos de ces programmes.

4) Il est interdit d'utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme pour financer des avortements effectués comme méthode de planification familiale ou pour inciter quelqu'un à pratiquer des avortements.

5) Sauf accord contraire écrit de l'A.I.D., il est interdit d'utiliser le produit de la monétisation en vue de financer la production aux fins d'exportation de denrées agricoles, ou produits dérivés, qui feraient concurrence sur le marché mondial à des denrées agricoles semblables, ou produits dérivés, des Etats-Unis, si l'A.I.D. détermine que cette concurrence causerait un préjudice important aux producteurs des Etats-Unis.

6) i) L'organisme de parrainage coopérant applique des pratiques commerciales raisonnables dans ses activités de construction et lors de l'achat de biens et de services financés par le produit de la monétisation des programmes ou les recettes de programme; il respecte un code de conduite en ce qui concerne les conflits d'intérêt, mène les opérations d'achat de manière à assurer une concurrence la plus ouverte et la plus libre possible, et conserve et met à la disposition de l'A.I.D., conformément aux dispositions du paragraphe 211.10, les écritures et documents relatifs à l'achat de biens et de services avec le produit de la monétisation et les recettes de programme. Les organismes de parrainage coopérants appliquent leurs propres normes en ce qui concerne les cautions de soumission, les cautions de bonne exécution et les garanties de paiement quand les fonds provenant des recettes de programme ou du produit de la monétisation sont utilisés pour financer la construction ou l'amélioration d'installations, mais ils

doivent consulter la mission de l'USAID ou la mission diplomatique au sujet de ces normes quand les coûts estimatifs de ces travaux ou de ces améliorations dépassent 100 000 dollars. Le titre de propriété immobilière ou des biens personnels est transféré à l'organisme de parrainage coopérant, sauf si le plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert en dispose autrement ou si l'A.I.D. en convient autrement par écrit, sous réserve des dispositions de la section 211.1 à l'expiration du programme.

ii) Il est interdit d'utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme en vue d'acquérir, construire, transformer ou améliorer des terrains, des bâtiments ou en vue d'apporter d'autres améliorations foncières à des biens immobiliers qui sont utilisés entièrement ou partiellement à des fins confessionnelles ou dont une église ou une autre organisation à vocation exclusivement religieuse sont propriétaires ou gestionnaires. Nonobstant la phrase précédente, le produit de la monétisation ou les recettes de programme peuvent servir à financer la réparation ou la remise en état d'un bâtiment existant dont une église ou une organisation à vocation exclusivement religieuse sont propriétaires ou gestionnaires, dans la mesure nécessaire pour éviter l'avarie ou la perte des denrées reçues en don, à condition que le bâtiment ne soit pas utilisé entièrement ou partiellement à des fins confessionnelles pendant que lesdites denrées y sont entreposées. L'utilisation du produit de la monétisation ou des recettes de programme pour financer la construction de ce bâtiment peut être approuvée par le plan d'exécution, ou par l'Autorisation de transfert, ou par l'USAID ou la mission diplomatique dans le cas où le bâtiment est nécessaire et servira à entreposer des denrées reçues en don pendant une période suffisante pour justifier la dépense du produit de la monétisation ou des recettes de programme et sous réserve que ledit bâtiment ne soit pas utilisé à des fins confessionnelles pendant cette période.

l) **Rapport relatif aux fonds**

L'organisme de parrainage coopérant (ou son siège, s'il y a plus d'un bureau) soumet chaque année à l'A.I.D./W -Office of Food for Peace (FFP) un rapport sur les encaissements et les décaissements effectués par les organismes de parrainage coopérants et les organismes bénéficiaires, en ce qui concerne la totalité des produits de la monétisation et des recettes de programme. Ce rapport doit inclure la source des fonds par pays et leur emploi. Ce rapport annuel doit être remis à l'A.I.D./W-FFP au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, pour l'exercice se terminant le 30 septembre de la même année.

m) **Non-déplacement des ventes.** Sauf dans le cas de situations d'urgence ou de catastrophes, le don de denrées fournies pour ces programmes ne doit pas entraîner une augmentation de la quantité de denrées identiques ou semblables disponible pour l'exportation par le pays bénéficiaire et ne

doit pas gêner ou supplanter les ventes qui pourraient par ailleurs avoir lieu dans le pays bénéficiaire. Un pays peut bénéficier d'une exemption à cette disposition si les circonstances le justifient. Les missions devraient demander conseil à l'A.I.D./W sur ce point.

n) **Produits empruntés ou échangés au titre des programmes.** Après la date à laquelle l'A.I.D./W approuve le programme, mais avant que les denrées agréées n'arrivent au point de distribution, l'organisme de parrainage peut, sur autorisation préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique, emprunter des denrées identiques ou semblables auprès de sources locales afin de répondre aux besoins du programme, à condition que:

1) Les denrées empruntées qui sont utilisées conformément aux dispositions du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert soient remplacées par les denrées transférées par l'A.I.D. La quantité de denrées transférées pour remplacer les denrées empruntées est fixée d'un commun accord entre l'organisme de parrainage coopérant et l'USAID ou la mission diplomatique, sur la base de la valeur équivalente, à la date et à l'endroit où a lieu l'échange, étant entendu que, à la demande de l'organisme de parrainage coopérant, l'USAID ou la mission diplomatique peut décider que ce remplacement peut être effectué sur une autre base justifiable;

2) Les denrées emballées qui sont empruntées doivent autant que possible être convenablement identifiées, dans la langue du pays de distribution, comme des denrées fournies par le peuple des Etats-Unis d'Amérique dans un esprit de paix et d'amitié; et

3) Une publicité suffisante doit être donnée à l'échange des denrées conformément aux dispositions du paragraphe h) de la présente section et les contenants des denrées empruntées doivent être autant que possible marqués conformément au paragraphe 211.6(c).

o) **Transfert des denrées d'un programme à l'autre.** Après la date d'approbation d'un programme par l'A.I.D./W, mais avant la distribution des denrées, l'USAID ou la mission diplomatique (ou l'organisme de parrainage coopérant, sur autorisation préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique) peuvent transférer les denrées entre programmes approuvés relevant du Titre II, afin de faire face aux besoins d'urgence en cas de catastrophe ou d'améliorer l'efficacité de l'opération; par exemple, pour répondre à une pénurie temporaire imputable aux retards dans les transports maritimes, ou assurer la distribution rapide de stocks menacés d'avarie. Les organisations de secours en cas de catastrophe peuvent aussi bénéficier de transferts de denrées pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Les transferts de denrées s'effectuent sans qu'il en coûte au Gouvernement des Etats-Unis et avec la collaboration de l'organisme de parrainage coopérant ou de l'organisation de secours concernée. Une mission de l'USAID ou une mission diplomatique qui a des fonds disponibles

peut cependant défrayer le coût des transferts en vue de répondre à une crise exceptionnelle, auquel cas l'A.I.D./W doit être promptement informée des détails du transfert. Les denrées transférées entre programmes ne sont pas remplacées par le Gouvernement des Etats-Unis sauf autorisation de l'A.I.D./W.

p) **Ecoulement des excédents de stocks.** Si un organisme de parrainage coopérant dispose d'un stock de denrées qu'il ne peut utiliser conformément au Plan d'exécution agréé ou à l'Autorisation de transfert, il doit aviser sans tarder l'USAID ou la mission diplomatique des quantités, de l'endroit, et de l'état de ces denrées et si possible proposer d'affecter les stocks excédentaires à un autre usage; l'USAID ou le poste diplomatique détermine l'utilisation optimale de ces stocks et, avec l'accord préalable de l'A.I.D./W, donne des instructions pour leur écoulement. Les coûts de transport et autres frais imputables au transfert des denrées d'un programme à l'autre dans le pays, incombent à l'organisme de parrainage coopérant, sous réserve que, dans le cas d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence, l'A.I.D./W peut autoriser l'emploi de fonds destinés aux secours en cas de catastrophe ou de situations d'urgence pour payer les coûts de ces transferts. (En ce qui concerne la destination à donner aux produits impropres à la consommation, voir la section 211.8).

q) **Programmes d'échanges trilatéraux** Les restrictions du présent Règlement en matière de distribution, d'utilisation ou d'étiquetage des denrées ne s'appliquent pas aux denrées fournies par la CCC en échange d'autres denrées provenant de tierces parties ("denrées échangées") qui doivent être distribuées dans un pays bénéficiaire au titre d'un programme d'échange trilatéral. Sauf accord contraire par écrit entre l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant, la propriété des denrées échangées est transférée à l'organisme de parrainage coopérant quand les denrées lui sont livrées et acceptées par lui, au point de livraison indiqué dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert. Une fois que la propriété est transférée à l'organisme de parrainage coopérant, les denrées échangées sont considérées comme "denrées" relevant du présent Règlement en ce qui concerne toutes les obligations de l'organisme de parrainage coopérant postérieures à la livraison figurant dans le présent Règlement, y compris les obligations concernant l'étiquetage, autant que possible, la distribution, la surveillance, les rapports, la vérification et l'utilisation des denrées ou du produit de la monétisation provenant de leur vente. En cas de difficultés pour répondre aux obligations d'étiquetage, l'organisme de coopération consulte l'A.I.D. ou la mission diplomatique.

r) **Déchargement.** Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux permettent le déchargement des denrées reçues en don, nonobstant tout différend ou toute question sur la qualité ou la quantité du produit, ou toutes autres questions relatives à la denrée proprement dite. Tout différend de ce

genre est réglé conformément aux procédures stipulées dans le présent Accord ou dans les contrats d'expédition ou autres contrats pertinents, suivant le cas.

**211.6 Traitement, remballage, et étiquetage des denrées**

a) **Traitement commercial et remballage**

Les organismes de parrainage coopérants ou leurs représentants peuvent prendre les dispositions nécessaires pour transformer les denrées en différents produits finis et pour leur emballage ou remballage avant distribution. Afin de parer aux coûts, suivant les indications du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert ou sur autorisation de l'A.I.D. ou de la mission diplomatique, ils peuvent troquer les denrées ou utiliser le produit de la monétisation ou les recettes de programme. Quand des installations commerciales sont utilisées pour le traitement, l'emballage ou le remballage, les organismes de parrainage coopérants ou leurs représentants doivent conclure des accords écrits pour ces services et fournir des copies de ces accords à l'A.I.D. ou à la mission diplomatique. A moins que l'AID/W n'en convienne autrement, les accords signés doivent stipuler au minimum que la part(-NORTH-)taire de ces services doit:

1) justifier pleinement à l'organisme de parrainage coopérant de toutes les denrées livrées en possession de la partie à l'origine de l'opération de traitement, tenir des écritures adéquates et soumettre des rapports périodiques sur l'exécution de l'accord;

2) être responsable de la valeur de toutes les denrées dont elle ne peut rendre compte, conformément aux dispositions du paragraphe 211.9 g);

3) rendre les contenants dans lesquels la denrée est reçue de l'organisme de parrainage coopérant, ou s'en débarrasser, conformément aux instructions de l'organisme de parrainage coopérant; et

4) clairement étiqueter les cartons, les sacs, ou autres emballages contenant le produit fini, conformément aux dispositions du paragraphe c) de la présente section.

b) **Utilisation des installations de l'organisme de parrainage coopérant.**

Quand les organismes de parrainage coopérants utilisent leurs propres installations pour traiter, emballer, ou remballer les denrées sous forme de différents produits finis, et lorsque ces produits sont distribués pour être consommés sur place, l'organisme de parrainage coopérant doit étiqueter distinctivement les contenants comme il est stipulé au paragraphe c) de la présente section, et déployer au centre de distribution des banderoles, exhiber des affiches, ou utiliser des supports similaires, diffusant des informations de même nature que celles qui sont requises au paragraphe c) de la présente section. Ces mêmes informations doivent, autant que possible, être imprimées sur les cartes d'identité individuelles dont sont munis les bénéficiaires.

c) **Etiquetage**

Si, avant la distribution des produits, l'organisme de parrainage coopérant prend les dispositions nécessaires pour leur emballage ou leur remballage, les cartons, sacs ou autres emballages utilisés doivent être étiquetés distinctement avec l'emblème de l'A.I.D. et, autant que possible, comporter les renseignements suivants dans la langue du pays dans lequel les produits doivent être distribués:

1) Nom du produit;

2) Fourni par le peuple des Etats-Unis d'Amérique, dans un esprit d'amitié et de paix; et

3) Vente ou échange interdits (s'il y a lieu). Les emblèmes ou autre marque d'identification des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent également y être ajoutés.

d) **Cas où les produits ne sont pas emballés.**

Quand un pays a pour pratique de ne pas emballer le produit fini dans un récipient, un emballage, un sac, etc., l'organisme de parrainage coopérant doit, dans la mesure du possible, déployer des banderoles, exhiber des affiches, ou d'utiliser autres supports, et imprimer sur les cartes d'identité individuelles des bénéficiaires des renseignements semblables à ceux qui sont prescrits au paragraphe c) de la présente section.

**211.7 Dispositions relatives à l'entrée et à la manutention en pays étranger.**

a) **Coûts aux ports de déchargement.**

Sauf accord contraire de l'A.I.D./W et lorsqu'il en est spécifié autrement dans le contrat d'expédition applicable ou aux paragraphes d) et e) de la présente section, l'organisme de parrainage coopérant est responsable du règlement de tous les coûts, sauf de ceux que le transporteur perçoit aux termes du tarif applicable pour livraison au port de déchargement, ou aux termes du contrat d'affrètement ou d'engagement de fret applicable. La totalité des coûts suivants sont à la charge de l'organisme de parrainage coopérant:

1) Distribution des produits aux utilisateurs finals conformément aux dispositions du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert;

2) Coûts de surestaries, de détention et heures supplémentaires; et

3) Coûts d'établissement de rapports d'expertise de déchargement par un expert indépendant tel que prévu à la section 211.9; l'alinéa c)1)iv) de cette section prévoit également que ces coûts sont remboursés à l'organisme de parrainage coopérant; et

4) Droits de quai, taxes, redevances et droits de port perçus et collectés par les autorités locales auprès du consignataire ainsi que les frais de chalandage (quand ce n'est pas la coutume du port) et les frais d'allègement quand ils représentent un coût distinct du taux de fret.

b) **Droits, taxes et factures consulaires**

Exception faites des denrées qui doivent être monétisées (vendues) en vertu du plan d'exécution agréé ou de l'Autorisation de transfert, les denrées sont admises en franchise de douane et sont exonérées de toutes taxes. Il n'y a pas lieu d'établir de factures consulaires ni de factures de légalisation, à moins de dispositions particulières de l'Accord d'exécution ou de l'Autorisation de transfert. Si nécessaire, elles sont délivrées gratuitement à l'organisme de parrainage coopérant ou au Gouvernement des Etats-Unis. L'organisme de parrainage coopérant est chargé de veiller à ce que l'entrée et le transit en pays étranger (étrangers) s'effectuent rapidement et d'obtenir tous permis, toutes licences nécessaires à l'importation, ou toutes autres autorisations pertinentes pour l'entrée et le transit, y compris les certificats phytosanitaires, sanitaires et d'inspection.

c) **Entrepôts et transports en pays étranger**

Les organismes de parrainage coopérants fournissent à l'USAID ou à la mission diplomatique l'assurance que toutes les dispositions voulues pour la réception des denrées ont été prises, et assument l'entière responsabilité de l'entreposage et de la conservation des denrées dès leur livraison au port d'entrée dans le pays étranger ou, en cas d'autorisation, à d'autres points d'entrée désignés dans le pays étranger arrêtés d'un commun accord par l'A.I.D. et l'organisme de parrainage coopérant. Avant de recommander à l'A.I.D./W d'agréer un programme, l'USAID ou la mission diplomatique reçoit de l'organisme de parrainage coopérant l'assurance que des dispositions ont été prises en vue du transport terrestre, de l'entreposage et de la manutention, conformément aux normes commerciales locales. L'organisme de parrainage coopérant est chargé d'assurer la conservation des denrées de manière à veiller à ce qu'elles soient distribuées en bon état aux organismes bénéficiaires ou aux bénéficiaires admissibles.

d) **Transports terrestres dans les pays intermédiaires**

Dans le cas de pays sans littoral, les transports dans un pays intermédiaire jusqu'au point d'entrée désigné dans le pays bénéficiaire sont organisés par l'organisme de parrainage coopérant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux assurent le règlement des sinistres en cas de perte ou d'avaries survenues dans le pays intermédiaire, conformément aux dispositions du paragraphe 211.9 e). Les organismes de parrainage coopérants gouvernementaux cèdent tous droits d'indemnisation qu'ils pourraient avoir dans le pays intermédiaire, à l'USAID ou à la mission diplomatique, lesquels font valoir leurs droits aux indemnités et en conservent le produit.

e) **Autorisation de remboursement des coûts**

Si un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental constate que les denrées, vu le mauvais état de leur emballage,

doivent être remballées pour qu'elles arrivent en bon état au point de distribution, ledit organisme peut engager des dépenses de remballage jusqu'à concurrence de 500 dollars et ces frais lui sont remboursés par la CCC. Si les frais dépassent 500 dollars, l'USAID ou la mission diplomatique doivent autoriser au préalable le remballage et l'engagement de ces dépenses, à moins qu'une dérogation à ce titre n'ait été spécifiquement accordée par écrit. En ce qui concerne les freintes de route, le plafond de 500 dollars s'applique à toutes les denrées qui sont expédiées au cours du même voyage du même navire, à destination du même port, quel que soit le type des denrées expédiées ou le nombre de connaissements différents délivrés par le transporteur. En ce qui concerne les autres pertes, le plafond de 500 dollars s'applique à chaque cas d'espèce, par exemple: si 700 sacs sont endommagés dans un entrepôt par suite d'un tremblement de terre, la limite de 500 dollars s'applique au coût total de remballage des 700 sacs. Il est interdit de diviser arbitrairement les expéditions afin de se soustraire à la limite de 500 dollars ou en vue d'obtenir l'autorisation préalable de supporter les coûts de remballage.

f) **Méthode de remboursement**

1) Si le remballage est nécessité par des dégâts survenus avant ou pendant le déchargement du navire, les coûts de ce remballage devraient être inclus, en tant que rubrique distincte, dans les demandes d'indemnisation présentées contre le transporteur maritime (voir par. 211.9 c)). La CCC rembourse la totalité de ces coûts à concurrence de 500 dollars, sur réception des factures ou autres pièces justificatives. Quant aux montants supérieurs à 500 dollars, ils sont remboursés sur réception des factures ou autres pièces justificatives précisant les coûts de remballage et faisant état de l'autorisation préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique (à moins de dérogation à une telle autorisation, suivant les dispositions du paragraphe 211.7 e)).

2) Si le remballage est nécessité par des dégâts survenus après le déchargement du navire, les coûts de ce remballage sont remboursés à l'organisme ou à l'organisation par la CCC (USDA-ASCS Fiscal Division, 14th & Independance Avenue, Washington, D.C. 20250) sur réception des factures ou autres pièces justificatives.

Par. 211.8 **Destination réservée aux denrées impropres à l'usage autorisé**

a) **Avant livraison à l'organisme de parrainage coopérant au port de déchargement ou au point d'entrée.**

Si la denrée est avariée avant livraison à un organisme de parrainage coopérant gouvernemental, au port de déchargement ou au point d'entrée dans le pays étranger, l'USAID ou la mission diplomatique prend immédiatement des dispositions en vue d'une inspection par un fonctionnaire de la santé publique ou toute

autre autorité compétente. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental prend des dispositions en vue d'une inspection dans les mêmes circonstances. S'il est constaté que la denrée est impropre à la consommation humaine, l'USAID ou la mission diplomatique lui donnera une destination suivant l'ordre de priorité indiqué au paragraphe b) de la présente section, ci-dessous. Les dépenses liées à la manutention et à l'enlèvement des denrées avariées sont prises en charge par l'USAID ou la mission diplomatique, à l'aide du produit des ventes, des fonds prélevés sur le Compte No 20FT401 de la CCC ou sur le Compte spécial des produits agricoles relevant du Titre II de la Loi publique 480. Le produit net de la vente doit être déposé auprès de l'Agent comptable de l'ambassade des Etats-Unis, et porté au crédit du compte No 20FT401 de la CCC.

b) **Après livraison à l'organisme de parrainage coopérant.** S'il semble que la denrée, une fois arrivée dans le pays étranger, risque d'être impropre, en tout ou partie, à l'usage autorisé par le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert, l'organisme de parrainage coopérant prend immédiatement des dispositions pour la faire inspecter par un fonctionnaire de la santé publique ou toute autre autorité compétente agréée par l'USAID ou la mission diplomatique. Si aucune autorité compétente locale n'est disponible, l'USAID ou la mission diplomatique peuvent déterminer si les denrées sont impropres à la consommation humaine, et s'il en est ainsi, peuvent prendre les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions des alinéas b 1) à 4) de la présente section. L'organisme de parrainage coopérant prend des dispositions pour récupérer aux fins d'usage autorisé toute partie qui a été déclarée propre audit usage pendant l'inspection. Si, après inspection, la denrée (ou une partie de cette denrée) est jugée impropre à l'usage autorisé, l'organisme de parrainage coopérant doit signaler à l'USAID ou à la mission diplomatique les circonstances à l'origine des pertes ou des avaries, conformément aux prescriptions du paragraphe 211.9 f).

2) Un organisme de parrainage coopérant peut décider du sort de denrées déclarées impropres à l'usage autorisé selon l'ordre de priorité indiqué du sous-paragraphe b)2)i) au sous-paragraphe iv) de la présente section. L'assentiment de l'USAID ou de la mission diplomatique est obligatoire dans le cas où le montant des denrées est supérieur à 500 dollars. Si l'USAID ou la mission diplomatique ne donnent pas suite à cette demande d'assentiment dans un délai de 15 jours, l'organisme de parrainage coopérant peut écouler les denrées selon la méthode indiquée dans la demande, conformément aux dispositions de la présente section, et en aviser l'USAID ou la mission diplomatique.

1) Vente aux fins d'une utilisation la plus appropriée, à savoir, aliment du bétail, engrais, ou usage industriel, au prix le plus élevé possible. Toutes les marques du Gouvernement des Etats-Unis figurant sur la denrée doivent être

oblitérées, enlevées ou barrées lors de la vente;

2) Transfert de la denrée à un programme de vivres pour la paix agréé aux fins d'être utilisée comme aliment du bétail. L'A.I.D./W doit être avisé sans tarder d'une telle opération afin de faire en sorte que les denrées expédiées des Etats-Unis au programme d'alimentation du bétail puissent être réduites dans les mêmes proportions;

3) Don à une organisation gouvernementale ou charitable en vue d'une utilisation comme aliment du bétail ou d'un autre usage non alimentaire; et

4) Si la denrée est impropre à tout usage ou s'il est impossible de lui trouver un débouché en application des dispositions aux alinéas b)2) 1), 2) ou 3) de la présente section, elle doit être détruite de façon à en empêcher toute utilisation. Les denrées d'un montant supérieur à 500 dollars doivent, si possible, être détruites en présence d'un représentant de l'USAID ou de la mission diplomatique. Quand l'organisme de parrainage coopérant avise l'USAID ou la mission diplomatique de son intention d'éliminer la denrée, il doit indiquer la catégorie et la quantité de denrée, la méthode d'élimination, préciser les représentants des autorités locales qui assisteront à cette opération, et fixer la date de l'opération, en se fondant sur les besoins du programme, mais en tentant de donner au représentant de l'USAID ou de la mission diplomatique une occasion raisonnable d'y assister.

3) Les frais de manutention et d'élimination de la denrée avariée sont à la charge de l'organisme de parrainage à moins que l'USAID ou la mission diplomatique ne décide que l'exercice par l'organisme de parrainage de sa responsabilité en la matière en vertu des dispositions de l'Accord d'exécution ou de l'Autorisation de transfert n'aurait pu empêcher la détérioration du produit. Les dépenses effectivement engagées au cours de toute l'opération de vente, y compris les dépenses de tierces parties, peuvent être déduites du produit de la vente et, à l'exception des programmes de monétisation, le produit net doit être déposé auprès de l'Agent payeur des Etats-Unis à l'ambassade des Etats-Unis, avec instructions d'en porter le montant au compte No 20FT401 de la CCC. En ce qui concerne les programmes de monétisation, le produit net doit être déposé sur le compte spécial utilisé pour les fonds destinés au programme agréé.

4) L'organisme de parrainage coopérant doit fournir sans tarder à l'USAID ou à la mission diplomatique un rapport écrit conforme aux dispositions du paragraphe 211.9 f). Ce rapport doit comprendre une attestation, établie par un fonctionnaire de la santé publique ou toute autre autorité compétente, certifiant

i) la quantité exacte de denrée endommagée et éliminée parce qu'elle a été jugée impropre à toute fin, et

ii) la méthode de destruction de cette denrée.

**211.9 Responsabilité en cas de pertes, d'avaries ou de distribution abusive des denrées.**

[Lorsque les instructions de la présente section 211.9 indiquent que l'organisme de parrainage coopérant doit contacter l'USDA ou la CCC, l'adresse du bureau de liaison est la suivante: Kansas City ASCS Commodity Office (KCCO), P.O. Box 419205, Kansas City, Missouri 64141-6205. Pour la section 211.9(a) et (b), s'adresser à: KCCO, Chief, Processed Commodities Division. Pour la section 211.9(c), s'adresser à: KCCO, Chief, Claims and Collections Division, Kansas City, Missouri 64141-6105.]

a) **Faute imputable à l'organisme de parrainage coopérant avant le chargement à bord du navire.**
L'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D. conviennent d'un calendrier d'expédition des denrées. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental qui procède à un affrètement de transport maritime doit immédiatement notifier l'USDA si le navire affrété n'arrive pas au port d'exportation des Etats-Unis dans les délais prévus au calendrier d'expédition convenu. L'USDA décide si la denrée doit être

1) transportée jusqu'à un autre port disponible;

2) Entreposée au port en vue d'une livraison à l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental quand un navire est disponible pour le chargement, ou

3) utilisée de la façon que l'USDA jugera opportune.

Quand la CCC supporte des dépenses supplémentaires par suite du non-respect par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental ou son agent du calendrier d'expédition convenu, ou du fait que cet organisme n'a pas pris les dispositions nécessaires pour recevoir les denrées aux points de livraison désignés par la CCC, et quand la CCC établit qu'elle a engagé lesdites dépenses à la suite d'une faute ou d'une négligence de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental, ledit organisme doit en effectuer le remboursement à la CCC ou prendre les mesures ordonnées par la CCC.

b) **Faute imputable à des tiers avant le chargement à bord du navire.**
Si une négligence ou une omission causée par un tiers, par exemple, un magasinier ou un transporteur, entraîne des pertes ou des avaries de denrées entre le moment du transfert du titre à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental et celui où la denrée est chargée à bord du navire, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit en notifier immédiatement la CCC et céder sans tarder à la CCC tous droits à indemnisation qui peuvent en découler et doit transmettre sans tarder à la CCC tous les documents y relatifs. La CCC a le droit d'entamer et d'engager des poursuites et de conserver le produit de toutes indemnités reçues au titre desdites pertes ou avaries.

**c) Pertes et avaries imputables au transporteur maritime**

**1) Rapport d'expertise et bordereau de débarquement**

i) Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux prennent des dispositions pour qu'un expert maritime indépendant assiste au déchargement de la cargaison, compte ou pèse les marchandises et examine leur état, à moins que l'USAID ou la mission diplomatique ne décide qu'une telle inspection n'est pas réalisable, ou que la CCC n'ait pris d'autres dispositions pour faire procéder à ces inspections et à l'établissement des rapports y afférents. L'expert maritime établit un rapport d'expertise indiquant la quantité et l'état des denrées déchargées. Ce rapport doit aussi indiquer la cause probable de tout dégât enregistré ainsi que la date et le lieu où cette inspection a été effectuée. Si possible, l'inspection de la cargaison est opérée en commun par l'expert, le consignataire et le transporteur maritime, et le rapport d'expertise est signé par toutes les parties. Les récépissés des douanes, les rapports des autorités portuaires, les certificats de manquants, les rapports sur la cargaison, les bordereaux de pointage du manutentionnaire etc., suivant les cas, sont recueillis et joints au rapport d'expertise. Chaque fois qu'un produit avarié semble impropre à l'usage initialement prévu, l'organisme de parrainage coopérant fait dresser

A] par un représentant de la santé publique ou par une autre autorité compétente similaire, un certificat relatif à l'état de la denrée; et

B] un certificat d'enlèvement, au cas où il est établi que la denrée est impropre à l'usage auquel elle était destinée. Ces certificats doivent être obtenus le plus tôt possible après déchargement de la cargaison. Chaque fois que l'organisme de parrainage coopérant peut fournir une chronologie narrative ou tout autre commentaire permettant de statuer sur les demandes d'indemnisation relatives au transport maritime, il doit transmettre ces renseignements en suivant les instructions données ci-dessous. Les organismes de parrainage coopérants doivent préparer une telle déclaration lorsque la perte est estimée à plus de 5 000 dollars. Toutes les pièces justificatives doivent être en langue anglaise ou accompagnées d'une traduction en anglais et doivent être transmises selon les instructions figurant aux alinéas c)1)iii) et iv) de la présente section. Le coût de la traduction anglaise est incorporé aux coûts de l'expertise. L'organisme de parrainage coopérant peut aussi, s'il le souhaite, charger l'expert maritime indépendant de superviser le dédouanement et la livraison de la cargaison, depuis la zone des douanes et l'enceinte portuaire, à l'organisme de parrainage coopérant ou à son agent et d'établir les procès-verbaux d'inspection à la livraison y relatifs.

ii) En cas de pertes ou d'avaries de la cargaison, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit fournir les noms et adresses des personnes qui assistaient au

déchargement et à l'inspection et qui peuvent vérifier la quantité des denrées manquantes ou avariées. Dans le cas de chargements de grain en vrac, l'organisme de parrainage coopérant doit s'assurer les services d'un expert maritime indépendant pour:

A) observer le déchargement de la cargaison;

B) dresser un procès-verbal sur la méthode de déchargement. Ce document devra inclure des observations sur le type de balance, l'étalonnage et tous autres facteurs qui peuvent affecter la précision des poids de la balance. Si on n'utilise pas de balance, il faut en indiquer la raison et décrire en détails la méthode utilisée pour déterminer le poids;

C) fournir des renseignements indiquant si la cargaison a été déchargée conformément aux usages portuaires;

D) indiquer la quantité effective ou estimée (si on n'utilise pas de balance) des pertes intervenues au cours du déchargement et préciser comment ces pertes se sont produites;

E) se procurer des copies des registres et écritures du port et/du navire comprenant les bulletins de pesage, le cas échéant, pour indiquer la quantité déchargée;

F) vérifier qu'une fois le déchargement terminé, les cales du navire sont vides;

G) si une cargaison est manquante ou avariée, fournir à l'USDA toutes informations sur la quantité, le type et la cause des pertes ou des dommages;

H) Quand la cargaison est ensachée ou les sacs empilés par le personnel des armateurs, l'expert doit aussi fournir les totaux des pointages quotidiens et toute autre information pertinente relative à l'ensachage de la cargaison en vrac; et il doit

I) notifier immédiatement l'organisme de parrainage coopérant si des services supplémentaires sont nécessaires pour protéger les chargeurs ou si l'expert a des raisons de croire que la quantité correcte n'a pas été déchargée. Dans le cas de dommages subis par un chargement de grain en vrac, l'organisme de parrainage coopérant se procure et fournit les mêmes justificatifs relatifs à la qualité du chargement que ceux qui sont stipulés au paragraphe 211.8 a) du présent Règlement et à l'alinéa c)1)i) de la présente section. Dans le cas d'expéditions arrivant en remorques porte-conteneurs, les organismes de parrainage coopérants doivent demander à l'expert indépendant de relever les numéros des porte-conteneurs et les numéros des scellés qui y sont apposés, et indiquer si les scellés étaient intacts au moment de l'ouverture des porte-conteneurs, et si les porte-conteneurs étaient endommagés de quelque façon que ce soit. L'expert indépendant devrait autant que possible surveiller le déchargement des remorques porte-conteneurs pour déterminer si ces derniers ont subi un dommage quelconque et prendre des dispositions en vue d'inspecter le contenu de tous porte-conteneurs endommagés dès leur ouverture.

iii) Les organismes de parrainage coopérants doivent envoyer à l'USDA des exemplaires de tous rapports et documents relatifs au déchargement des denrées. En ce qui concerne les inspections entreprises à l'initiative de la CCC, les organismes de parrainage coopérants peuvent se procurer une copie du procès-verbal auprès du Représentant local du Programme de vivres pour la paix de l'USAID.

iv) La CCC rembourse à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental les dépenses engagées par celui-ci pour s'assurer les services d'un expert maritime indépendant en vue de procéder à l'inspection du chargement et établir le rapport indiqué ci-dessus. La CCC effectue le remboursement une fois qu'elle a reçu le rapport d'expertise et la facture de l'expert ou autres pièces justificatives qui indiquent le coût de l'inspection. Cependant, la CCC ne rembourse pas à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental les coûts d'une expertise de livraison non accompagnée d'une expertise de déchargement, ou de toute autre inspection qui n'est pas effectuée au moment du déchargement du navire, à moins que cette dérogation aux prescriptions concernant les pièces exigées au paragraphe c)1) de la présente section ne soit justifiée d'une manière satisfaisante pour la CCC.

v) La CCC passe normalement des contrats pour l'inspection de la cargaison constituant les expéditions de denrées effectuées en vertu des Autorisations de transfert, notamment les expéditions dont le transport maritime a été affrété par l'A.I.D. Ces contrats sont normalement attribués à l'issue d'un appel d'offres. Cependant, si l'USAID ou une mission diplomatique souhaite que la CCC limite son choix à seulement certains experts sélectionnés, l'USAID ou la mission diplomatique doit fournir une liste des experts qualifiés à l'A.I.D./W qui la transmet à la CCC. Certains experts peuvent être omis de la liste, par exemple, sur la base de considérations de politique étrangère, de conflits d'intérêts, et/ou du manque d'aptitudes manifestes pour s'acquitter correctement des responsabilités d'expertise conformément aux stipulations de la CCC. Au reçu d'une justification écrite pour l'élimination d'une société d'expertise particulière, la CCC, après avoir étudié le cas, avise l'USAID de sa décision finale, par l'entremise de l'A.I.D./W. L'A.I.D./W communique les prescriptions de la CCC en matière d'expertise à la mission USAID ou à la mission diplomatique qui en font la demande. Si la CCC ne peut pas trouver d'expert dans le port auquel un chargement est destiné, elle peut demander à l'A.I.D./W de contacter l'USAID ou la mission diplomatique afin d'organiser l'expertise. La facture de l'expert pour ces services est soumise à l'examen de l'USAID ou de la mission diplomatique. Une fois qu'elle a été approuvée, l'USAID ou la mission diplomatique peuvent payer la facture en utilisant les fonds portés au compte 20FT401 de la CCC, s'ils sont disponibles, ou l'envoyer à l'A.I.D./W qui la transmet pour paiement à la CCC. Si l'USAID ou la mission diplomatique règle la facture,

l'A.I.D./W doit être avisée du montant acquitté et la CCC rembourse l'USAID ou la mission diplomatique.

2) **Demandes d'indemnisation contre les transporteurs maritimes**

i) Que la propriété des produits ait été ou non transférée de la CCC à l'organisme de parrainage coopérant, si l'A.I.D. ou ses agents ou représentants ont passé un contrat de transport maritime, la CCC a le droit de présenter des demandes d'indemnisation, d'entamer des poursuites et de conserver le produit du règlement de toutes demandes à l'encontre des transporteurs maritimes pour pertes et avaries survenues lors de l'expédition de produits transférés ou livrés par la CCC en vertu du présent règlement.

ii) A) Sauf dispositions contraires du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert, les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux signalent toute perte ou avarie de la cargaison au transporteur maritime immédiatement après la découverte de cette perte ou de cette avarie, présentent sans tarder des demandes d'indemnisation à l'encontre du transporteur maritime pour pertes et avaries de la cargaison et prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir restitution des manquants, dans les délais de prescription applicables et transmettent à la CCC des copies de toutes les demandes d'indemnisation. Cependant, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental n'a pas lieu de présenter une demande quand la perte de chargement et/ou les dommages sont inférieurs à 100 dollars, ou dans tout état de cause, quand la perte et/ou les dommages sont supérieurs à 100 dollars mais inférieurs à 300 dollars et que l'organisme détermine que les frais de déclaration du sinistre et de recouvrement de l'indemnité dépasseraient le montant de ladite indemnité. L'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental transmet à la CCC les copies de toutes les réclamations présentées aux transporteurs maritimes pour pertes et avaries de cargaison, ainsi que les renseignements et/ou les pièces justificatives relatifs aux expéditions lorsqu'aucune demande d'indemnisation n'est formulée. Quand le principe d'avarie commune (voir définition) a été invoqué, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental ne prend aucune disposition en vue de présenter des demandes d'indemnisation pour pertes ou avaries ou de percevoir des indemnités à ce titre. (Voir paragraphe c)2)iii) de la présente section.)

B) La valeur des denrées irrégulièrement utilisées, manquantes ou avariées, est déterminée en fonction du cours du marché intérieur à la date et au lieu où l'usage abusif, la perte ou l'avarie se sont produits, ou, dans le cas où il est impossible de déterminer ce prix, sur la base du prix d'exportation commerciale, f.o.b. ou f.a.s. de la denrée à la date et au lieu d'exportation, majoré du montant du fret maritime et autres coûts supportés par le Gouvernement des Etats-Unis au titre de la livraison à l'organisme de parrainage coopérant. Quand la valeur est calculée sur la base du coût,

les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent ajouter à la valeur tous les coûts justifiables qu'ils ont supportés avant la livraison par le transporteur maritime. En préparant la demande d'indemnisation, ils doivent nettement distinguer ces coûts de ceux pris en charge par le Gouvernement des Etats-Unis. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation autres que celles formulées contre le transporteur pour pertes et/ou avaries, à la demande de l'organisme de parrainage coopérant ou sur recommandation de l'USAID ou de la mission diplomatique, l'A.I.D./W peut décider que cette valeur peut être déterminée sur une autre base justifiable. Quand un remplacement est effectué, la valeur des denrées utilisées irrégulièrement, manquantes ou avariées doit être la valeur qu'elles avaient à la date et au lieu où l'utilisation irrégulière, la perte ou l'avarie se sont produites, et la valeur des denrées de remplacement doit être la valeur de ces denrées à la date et au lieu du remplacement.

C) Les montants perçus par les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux au titre des demandes d'indemnisation formulées contre des transporteurs maritimes qui ne dépassent pas 200 dollars peuvent être conservés par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental. En ce qui concerne les demandes portant sur une perte ou une avarie de plus de 200 dollars, les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent conserver, sur les indemnités qu'ils perçoivent, la plus élevée des sommes suivantes:

1) la somme de 200 dollars plus 10 pour cent de la différence entre 200 dollars et le montant total de l'indemnité perçue, jusqu'à un maximum de 500 dollars, ou

2) le montant des frais administratifs effectifs engagés pour percevoir l'indemnité; sous réserve de l'approbation de la CCC.

Les coûts de recouvrement ne sont censés inclure ni les honoraires d'avocats, ni ceux des organismes de recouvrement ni d'autres frais de même nature. Les frais de recouvrement qui dépassent le montant de l'indemnité perçue au titre du sinistre ne sont en aucun cas remboursés par la CCC. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent aussi conserver, sur les recouvrements restant après les déductions autorisées pour frais administratifs de recouvrement, le montant de toutes dépenses spéciales, comme la manutention, l'emballage, et les coûts d'assurance, encourues par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental au titre des denrées manquantes ou avariées et qui sont comprises dans les demandes d'indemnisation et remboursées par la partie responsable.

D) L'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut présenter à nouveau les demandes d'indemnisation sur la base de renseignements ou de justificatifs supplémentaires qui n'ont pas été pris en considération à l'époque où la demande a été innitialement présentée, lorsque ces renseignements ou justificatifs modifient distinctement la responsabilité du

transporteur maritime. L'approbation de ces modifications par la CCC n'est pas requise, quel que soit le montant. Cependant, des copies des demandes d'indemnisation modifiées et des pièces justificatives ou information à l'appui doivent être transmises à la CCC.

E) L'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut négocier un règlement par compromis des demandes d'indemnisation, quel qu'en soit le montant, étant entendu cependant qu'il ne doit pas accepter de règlements par compromis d'un montant supérieur à 5 000 dollars avant d'avoir reçu l'autorisation écrite de la CCC. Quand une indemnité est réglée par compromis, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut conserver, sur la somme perçue, les montants autorisés à l'alinéa c)2)ii)c) de la présente section, ci-dessus, et de plus, un montant représentant un pourcentage des frais spéciaux décrits à l'alinéa c)2)ii)c) de la présente section correspondant à celui du montant obtenu par compromis par rapport au montant total de la réclamation. Quand une demande d'indemnisation ne dépasse pas 600 dollars, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut mettre fin aux activités de recouvrement de l'indemnité en vertu des normes fixées dans les dispositions de 4 CFR 104.3 (1984), "Normes fédérales relatives au recouvrement des demandes d'indemnisation". Il n'est pas nécessaire que la CCC approuve cette démarche mais l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit aviser la CCC de la cessation des efforts de recouvrement.

F) Tous les montants perçus en sus des montants qu'il est autorisé par les présentes de conserver doivent être versés à la CCC. Aux fins de déterminer la somme que peut conserver l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental sur le montant du sinistre réglé au titre des demandes d'indemnisation introduites contre les transporteurs maritimes, l'expression "demande d'indemnisation" s'applique aux pertes et aux avaries des denrées qui sont expédiées au cours de la même traversée du même navire vers le même port de destination, quel que soit la nature des denrées expédiées ou le nombre de connaissements différents émis par le transporteur. Si un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental se trouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant d'un sinistre ou de négocier un compromis acceptable dans les délais de prescription applicables ou de toute extension de ces délais accordée par écrit par la partie ou les parties responsables, les droits à indemnisation de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental sont cédés à la CCC dans un délai suffisant pour permettre d'entamer une procédure légale avant expiration des délais de prescription ou toute extension de ces délais. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux cèdent sans tarder leurs droits à indemnisation à la CCC sur demande de celle-ci. Lorsque la CCC obtient le recouvrement ou tout autre règlement du sinistre une fois que les droits à indemnisation de l'organisme de parrainage

coopérant non gouvernemental lui ont été cédés, la CCC verse audit organisme, sous réserve des dispositions indiquées ci-dessous, le montant que ledit organisme aurait eu le droit de conserver s'il avait recouvré le même montant. Cependant, les 10 pour cent supplémentaires sur les montants perçus supérieurs à 200 dollars ne sont payables que si la CCC estime que des efforts raisonnables ont été faits en vue de percevoir l'indemnité avant la cession des droits, ou si ce versement est jugé correspondre aux efforts supplémentaires déployés pour mieux étayer la justification des réclamations. De plus, si la CCC estime que les prescriptions relatives aux pièces justificatives figurant au paragraphe 211.9 c)1) ci-dessus n'ont pas été respectées et que l'absence de ces documents n'a pas été justifiée à la satisfaction de la CCC, celle-ci se réserve le droit de refuser le paiement de toutes indemnités à l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental.

G) Quand les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux omettent de présenter une demande d'indemnisation ou laissent expirer les délais requis pour ce faire, ou omettent de prendre les dispositions pour que la CCC fasse valoir ses droits à ce titre, comme stipulé à la présente section 211.9, et lorque la CCC établit que cette omission est imputable à la faute ou à la négligence de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental, l'organisme ou l'organisation est redevable aux Etats-Unis des montants coût et fret (C&F) des denrées dont le programme a subi la perte.

iii) S'il y a eu perte de cargaison sur une expédition d'un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental, et que l'avarie commune ait été déclarée, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit fournir à la CCC, avec copie à l'A.I.D./W -

A) Des copies des confirmations de réservation et de fret et ou des connaissements à bord pertinents,

B) le bordereau de débarquement et le(s) rapport(s) d'expertise y relatifs,

C) les justificatifs indiquant le montant des frais de transport maritime versés au(x) transporteur(s), et

D) la cession à la CCC des droits de l'organisme de parrainage à indemnisation pour ladite perte.

La CCC est responsable des règlements de sinistres au titre des avaries communes et du sauvetage.

iv) L'A.I.D. présente des demandes d'indemnisation et poursuit de telles demandes à l'encontre des transporteurs maritimes, et assure la défense quand ceux-ci présentent des demandes d'indemnisation, découlant du contrat d'affrètement de l'A.I.D. ou en rapport avec celui-ci, si l'indemnisation met en cause le droit au fret et le recouvrement des coûts afférents, réglés par le Gouvernement des Etats-Unis. Tous montants recouvrés par l'A.I.D. sont rendus à la CCC conformément aux procédures convenues.

d) **Faute de l'organisme de parrainage coopérant dans le pays de distribution**

Si une denrée, le produit de la monétisation ou des recettes de programme sont utilisés à des fins non autorisées par le Plan d'exécution, par l'Autorisation de transfert ou par le présent Règlement, ou si l'organisme de parrainage coopérant cause la perte ou l'avarie d'une denrée ou du produit de denrées monétisées ou des recettes de programme, du fait de tout acte ou omission, ou s'il n'assure pas un entreposage, un traitement et une manutention convenables, l'organisme de parrainage coopérant doit rembourser aux Etats-Unis le prix des denrées, le produit de la monétisation ou les recettes de programme, qui ont été perdus, avariés ou utilisés de façon abusive, à moins que l'A.I.D. n'établisse que cette distribution ou cette utilisation irrégulière, ou cette perte ou avarie, n'aurait pas pu être empêchée par le bon exercice de la part de l'organisme de parrainage coopérant de sa responsabilité aux termes du Plan d'exécution, de l'Autorisation de transfert ou du présent Règlement. Les pratiques commerciales normales du pays de distribution, ainsi que les problèmes découlant de la mise en oeuvre de programme dans des pays en développement, sont prises en considération par l'A.I.D. pour déterminer s'il y a eu exercice convenable de la responsabilité de l'organisme de parrainage coopérant. L'organisme de parrainage coopérant procède au remboursement conformément aux dispositions du paragraphe g) de la présente section, ou il peut, avec l'agrément préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique, remplacer ces denrées par des produits similaires de valeur égale.

e) **Faute de tiers dans le pays de distribution et dans un pays intermédiaire.**

1) Outre le rapport d'expertise et/ou le bordereau de débarquement pour déterminer les pertes et avaries imputables au transporteur maritime, dans le cas d'un pays sans littoral, l'organisme de parrainage coopérant fait procéder à une expertise indépendante au point d'entrée dans le pays bénéficiaire et à l'établisssement d'un rapport conformément aux dispositions du paragraphe c)1) de la présente section. La CCC rembourse à l'organisme de parrainage coopérant les coûts de l'expertise comme il est stipulé à l'alinéa c)1)iv) de la présente section.

2) Si un organisme de parrainage coopérant acquiert un droit à l'encontre d'une personne ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental par suite d'un fait dont cette personne ou cet organisme est responsable et qui amène la perte, l'avarie ou l'usage irrégulier d'une denrée, du produit d'une monétisation ou de recettes de programme, l'organisme de parrainage coopérant dépose contre le ou les parties responsables une demande d'indemnisation égale à la valeur de la denrée, du produit de la monétisation ou des recettes de programme perdu, avarié, ou irrégulèrement utilisé et fait toute diligence raisonnable en vue d'obtenir cette

indemnisation. Il fournit une copie de la demande d'indemnisation et des pièces justificatives à l'USAID ou à la mission diplomatique. Les organismes de parrainage coopérants qui omettent de présenter de telles demandes ou de persévérer dans leurs démarches sont redevables à l'A.I.D. du montant des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme qui sont perdus, avariés, ou irrégulièrement utilisés, étant entendu cependant que l'organisme de parrainage coopérant peut choisir de ne pas faire valoir ses droits à l'indemnisation si la perte est inférieure à 500 dollars et si cette décision ne porte pas préjudice au programme. Les organismes de parrainage coopérants peuvent conserver 150 dollars sur tout montant recouvré au titre du règlement de tout sinistre. De plus, les organismes de parrainage coopérants peuvent, avec l'approbation écrite de l'USAID ou de la mission diplomatique, soit conserver le montant des frais spéciaux, tels que des frais de justice modérés, qu'ils ont engagés dans leurs démarches en vue du recouvrement, soit acquitter ces dépenses à l'aide du produit de la monétisation ou des recettes de programme. Toute proposition de règlement inférieure au montant total de l'indemnisation doit être approuvée par l'USAID ou la mission diplomatique avant d'être acceptée. Quand l'organisme de parrainage coopérant a épuisé toutes les tentatives raisonnables de recouvrement, il demande des instructions supplémentaires à l'USAID ou à la mission diplomatique.

3) Calcul du montant d'une demande d'indemnisation contre des tiers.

Une demande d'indemnisation constitue le droit de recours d'un organisme de parrainage coopérant contre un tiers, à la suite d'un événement dont ledit tiers est responsable et qui a entraîné la perte, l'avarie ou l'utilisation irrégulière des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme. Le montant de la demande d'indemnisation est fixé en fonction de la valeur des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme qui sont perdus, avariés ou utilisés abusivement en conséquence d'un tel événement. Une demande d'indemnisation ne peut être fractionnée artificiellement dans le but d'accroître le montant que l'organisme de parrainage coopérant peut conserver à titre d'indemnité administrative sur le recouvrement du montant du sinistre. Par exemple, si un organisme de parrainage coopérant signe un contrat avec un transporteur en vue du transport de marchandises entre les points A et B, et que des pertes surviennent durant le voyage, l'organisme de parrainage coopérant n'a qu'une seule revendication à faire valoir contre le transporteur, et le montant du sinistre est basé sur la valeur totale des denrées manquantes bien que la perte ait pu se produire en partie à bord de plusieurs camions, ou être causée par des sous-traitants utilisés par le transporteur afin de s'acquitter de ses obligations contractuelles pour le transport des denrées.

4) Les tentatives raisonnables de recouvrement des indemnités consistent à faire suivre les demandes de règlement initiales par trois demandes de plus en plus énergiques à intervalles de 30 jours maximum. Si ces tentatives ne reçoivent pas de réponse satisfaisante, il faut entamer des poursuites auprès du système judiciaire du pays coopérant, à moins que:

i) la responsabilité du tiers ne puisse être prouvée;

ii) le coût des poursuites dépasse le montant de l'indemnité,

iii) le tiers n'ait pas assez d'avoirs pour satisfaire à la demande en cas de décision judiciaire favorable à l'organisme de parrainage coopérant,

iv) l'action intentée auprès du système judiciaire local ne compromette sérieusement l'aptitude de l'organisme de parrainage coopérant à appliquer un programme efficace dans le pays, ou

v) le recours à la justice ne soit pas approprié pour des raisons ayant trait au système judiciaire ou légal du pays.

La décision de l'organisme de parrainage coopérant de ne pas entamer de poursuites, ainsi que les raisons ayant motivé cette décision, doivent être soumises par écrit à l'examen et à l'approbation de l'USAID ou de la mission diplomatique, lesquelles peuvent demander à l'organisme de parrainage coopérant de solliciter et de leur soumettre l'avis d'un conseiller juridique compétent à l'appui de cette décision. Un organisme de parrainage coopérant peut aussi demander l'autorisation de cesser toutes poursuites déjà entamées, s'il apparaît que l'une des exceptions décrites ci-dessus devient applicable ou s'il y a lieu par ailleurs de mettre fin aux poursuites avant le jugement. Dans chaque cas, l'USAID ou la mission diplomatique doit remettre à l'organisme de parrainage coopérant une explication écrite de sa décision, dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception de la demande, ou l'informer par écrit du délai nécessaire pour prendre une décision. Si l'USAID ou la mission diplomatique approuve la décision de l'organisme de parrainage coopérant de ne plus faire valoir ses droits pour les raisons indiquées aux alinéas e)4)iv) ou v) de la présente section, l'organisme de parrainage coopérant cède ses droits à indemnisation à l'A.I.D. et lui remet toutes les pièces justificatives relatives à la demande. Si l'USAID ou la mission diplomatique doivent se substituer à un organisme de parrainage coopérant pour réclamer une indemnité, l'USAID ou la mission diplomatique consultent l'A.I.D./W sur les dispositions appropriées à prendre pour y donner suite, à moins que les prescriptions habituelles soient toujours en vigueur.

5) En lieu et place d'une action en justice auprès du système judiciaire du pays lorsqu'il s'agit de demander compensation à un organisme public du gouvernement du pays coopérant, l'organisme de parrainage coopérant et le pays

coopérant peuvent convenir de soumettre les différends à une procédure administrative appropriée et/ou à l'arbitrage. Cette solution de remplacement peut être stipulée dans l'Accord du Programme de vivres pour la paix conclu avec le pays, aux termes des dispositions du paragraphe 211.3b) ou par un arrangement officiel distinct, et doit être soumis à l'examen et à l'agrément de l'USAID ou de la mission diplomatique. Le règlement des différends par toute procédure administrative ou d'arbitrage convenu entre l'organisme de parrainage et le pays coopérant doit être final et avoir force exécutoire pour les parties.

f) **Déclaration de pertes à l'USAID ou à la mission diplomatique**

1) L'organisme de parrainage coopérant doit informer chaque trimestre l'USAID ou la mission diplomatique de toute perte, avarie ou utilisation abusive des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme. Le rapport doit être établi 30 jours au plus tard à compter de la fin du trimestre; sauf dans le cas de perte de denrées d'une valeur inférieure à 500 dollars, il doit indiquer qui était en possession des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme et qui pourrait être responsable des pertes, avaries ou de l'utilisation irrégulière; le rapport doit préciser le type et la quantité des denrées; la taille et le type des contenants; la date et le lieu de l'utilisation abusive, des pertes ou avaries et le lieu où se trouve présentement la marchandise; et enfin, le numéro du Programme, les numéros de contrats de la CCC, s'ils sont connus, ou sinon les autres numéros d'identification imprimés sur les contenants; les mesures prises par l'organisme de parrainage coopérant en ce qui concerne la récupération ou le désaisissement; et la valeur estimative de la marchandise perdue, avariée ou utilisée irrégulièrement. Si l'un des renseignements demandé ci-dessus ne peut être communiqué, l'organisme de parrainage coopérant doit en expliquer la raison. L'organisme de parrainage coopérant peut se contenter de signaler séparément dans le rapport les pertes de denrées d'une valeur inférieure à 500 dollars et la valeur estimée de la marchandise perdue, avariée ou utilisée irrégulièrement, et d'indiquer les mesures prises par l'organisme de parrainage coopérant en ce qui concerne la récupération ou le désaisissement; étant entendu que l'organisme de parrainage coopérant doit informer l'USAID ou la mission diplomatique s'il a lieu de croire que la perte, l'avarie ou l'utilisation abusive de ces denrées présentent un aspect systématique. Il doit également soumettre un rapport, établi sur la base des prescriptions ci-dessus, pour les pertes d'une valeur supérieure à 500 dollars, accompagné de toute autre information dont il dispose. L'USAID ou la mission diplomatique peut demander des renseignements supplémentaires sur toute denrée perdue, avariée ou utilisée irrégulièrement. Les informations figurant dans le rapport trimestriel peuvent, dans la mesure du possible, être présentées sous forme de tableaux, et une copie

de toute demande d'indemnisation présentée par l'organisme de parrainage coopérant pendant la période visée par le rapport doit être jointe au rapport.

2) Si toute denrée, tout produit de la monétisation ou toute recette de programme sont perdus ou utilisés irrégulièrement dans des circonstances qui permettent à l'organisme de parrainage coopérant de croire que la perte ou l'utilisation abusive est le fait d'une activité criminelle, l'organisme de parrainage coopérant en informe rapidement l'Inspecteur général de l'A.I.D. par l'entremise de l'A.I.D./W., l'USAID ou la mission diplomatique, et par la suite, les autorités compétentes du pays coopérant, à moins d'instructions contraires de l'A.I.D. L'organisme de parrainage coopérant coopère pleinement à toute enquête ultérieure de l'Inspecteur général et/ou des autorités du pays coopérant.

g) **Affectation du produit des indemnisations**

Les indemnités réclamées aux transporteurs maritimes sont perçues en dollars des Etats-Unis (ou dans la monnaie dans laquelle le fret est payé, ou au prorata des deux) et sont transférées à la CCC (moins les retenues autorisées) par les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux. En ce qui concerne les denrées, les indemnités réclamées aux organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux sont versées à la CCC ou à l'A.I.D./W en dollars des Etats-Unis; les montants versés par d'autres organismes de parrainage coopérants et par des tierces parties dans le pays de distribution doivent être déposés auprès de l'Agent payeur des Etats-Unis à l'ambassade des Etats-Unis, de préférence en dollars des Etats-Unis, avec instructions d'en créditer le compte No 12X4336 de la CCC, avec instructions ou en monnaie locale, avec instructions d'en créditer le compte des ventes du Trésor No. 20FT401. Toute conversion requise de ces dépots s'effectue au taux de change officiel le plus élevé pouvant être obtenu à la date du dépôt, à moins que l'A.I.D. n'en ait convenu autrement par écrit. En ce qui concerne le produit des denrées monétisées et les recettes de programme, les montants recouvrés doivent être versés au compte spécial portant intérêts ouvert pour le produit des denrées monétisées et peuvent être utilisés aux fins du programme agréé.

h) **Avarie commune.**

La CCC

1) est responsable des règlements de sinistres au titre des avaries communes et du sauvetage;

2) conserve le pouvoir d'effectuer ou d'autoriser la liquidation des denrées qui ne sont pas en transit maritime ou dont le transit maritime est interrompu, et reçoit et conserve tous produits monétaires provenant de cette opération;

3) Dans le cas d'une déclaration d'avarie commune, entame et continue les poursuites et conserve la totalité du produit

des règlements des sinistres au titre des réclamations contre les transporteurs maritimes pour pertes et avaries de cargaison; et

4) reçoit et conserve toute allocation d'avarie commune. La CCC paie toute indemnité d'avarie commune ou sauvetage reconnue exigible.

**Par. 211.10 Obligations en matière de tenue de registres et pièces comptables et d'établissement de rapports.**

a) **Registres et pièces comptables.** Les organismes de parrainage coopérants et les organismes bénéficiaires doivent tenir tous registres et écritures de façon à faire ressortir exactement toutes les opérations relatives à la réception, à l'entreposage, à la distribution, à la vente, à l'inspection et à l'utilisation des denrées et les questions concernant l'encaissement et le décaissement de tout produit de la monétisation et de toutes recettes de programme ainsi que le fonctionnement du programme. Ces documents doivent être conservés pendant une période de trois ans à compter de la clôture de l'exercice des Etats-Unis auquel ils se rapportent, ou plus longtemps sur demande de l'A.I.D., pour des raisons telles qu'un différend au sujet d'une demande d'indemnisation ou une vérification portant sur lesdits registres. L'organisme de parrainage coopérant doit transférer à l'A.I.D. tous registres et toutes pièces comptables, ou toutes copies de ces documents que demande l'A.I.D.

b) **Rapports.** Les organismes de parrainage coopérants soumettent deux copies des vérifications de comptes effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa 211.5c). En outre, ils soumettent à l'USAID ou à la mission diplomatique et à l'A.I.D./W tous rapports que l'A.I.D. peut raisonnablement demander. La liste des principales catégories de rapports à présenter, au moins une fois l'an, figure ci-dessous:

1) Rapports sommaires périodiques indiquant la réception, la distribution et l'inventaire des denrées et les calendriers projetés des expéditions ou des escales directes.

2) Rapports justifiant de la formation des revenus et de l'utilisation des fonds aux fins stipulées dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert. Voir par. 211.5 1).

3) Rapports sur les activités et les problèmes relatifs à la mise en oeuvre du programme.

4) Les rapports doivent comporter suffisamment de détails pour permettre à l'USAID ou à la mission diplomatique d'évaluer la compétence des organismes de parrainage coopérants en matière de planification, de gestion, de contrôle et d'évaluation efficace des programmes de vivres pour la paix qu'ils administrent, et pour leur permettre de formuler des recommandations à ce sujet.

5) Lorsqu'un programme d'urgence relevant du Titre II de la Loi publique 480 est lancé, sur une base gouvernementale ou non, l'USAID ou la mission diplomatique doit

i) déterminer si l'organisme de parrainage coopérant est en mesure de tenir les registres prescrits par le présent paragraphe 211.10, et

ii) dans les cas où ces prescriptions particulières concernant la tenue de registres ne peuvent pas être respectées par suite des circonstances exceptionnelles, préciser exactement quelle information essentielle doit être enregistrée afin de justifier pleinement des denrées et du produit de la monétisation relevant du Titre II.

c) Inspection et vérification des comptes.

Les organismes de parrainage coopérants et les organismes bénéficiaires coopèrent avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis et leur prêtent assistance pour leur permettre:

1) d'examiner, à tout moment raisonnable, les activités et les registres et écritures de l'organisme de parrainage coopérant, des organismes bénéficiaires, des intermédiaires, ou de tiers, en ce qui concerne la réception, l'entreposage, la distribution, le traitement, le remballage, la vente et l'utilisation des denrées par les bénéficiaires;

2) d'inspecter les denrées entreposées ou les installations utilisées pour la manutention ou l'entreposage des produits;

3) d'inspecter et vérifier les registres et écritures, y compris les livres de comptes, les écritures comptables et les rapports concernant l'entreposage, le transport, le traitement, le remballage, la distribution, la vente et l'utilisation des denrées, ou concernant le dépôt sur un compte et l'utilisation de tout produit de la monétisation et de toutes recettes de programme;

4) d'examiner l'efficacité globale du programme par rapport aux objectifs fixés dans le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert; et

5) d'examiner ou vérifier la procédure et les méthodes utilisées pour appliquer les dispositions du présent Règlement.

Les inspections et vérifications des programmes d'urgence relevant du Titre II prennent en compte les circonstances dans lesquelles ces programmes sont mis en oeuvre.

Par. 211.11 **Suspension, cessation ou expiration du programme**

a) **Cessation ou suspension par l'A.I.D.**

L'A.I.D. peut, lorsqu'elle le juge à propos, arrêter ou suspendre, en tout ou partie, l'aide fournie au titre du programme, y compris la livraison des denrées en transit, si l'A.I.D./W conclue que l'organisme de parrainage coopérant ne respecte pas les dispositions du Plan d'exécution agréé, de l'Autorisation de transfert agréée, ou du présent Règlement, ou si l'A.I.D./W établit que la continuation de cette aide n'est plus nécessaire ni souhaitable. Si l'A.I.D/W juge que les circonstances le permettent, elle informe par écrit un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental de son

intention de mettre fin au programme ou de le suspendre, dans un délai minimum de trente jours à cet effet, en expliquant les motifs de cette décision. L'A.I.D./W tient compte des commentaires formulés par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental avant la date effective de cessation ou de suspension quand elle examine la décision à prendre. En cas de cessation ou de suspension, le titre de propriété des denrées qui ont été transférées à l'organisme de parrainage coopérant, ou du produit de la monétisation, des recettes de programme et des biens meubles ou immeubles acquis à l'aide du produit de la monétisation ou des recettes de programme, est transféré par l'organisme de parrainage coopérant, sur demande écrite de l'USAID, de la mission diplomatique ou de l'A.I.D./W, au Gouvernement des Etats-Unis, ou conformément aux instructions de l'A.I.D. Toute denrée qui se trouve alors en excédent à la date de cessation du programme est écoulée conformément aux dispositions du paragraphe 211.5 (o et p) ou aux instructions de l'USAID ou de la mission diplomatique. S'il est établi qu'une denrée dont la fourniture était autorisée au titre du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert n'est plus disponible pour ce type de programme, l'autorisation prend fin à l'égard de toutes denrées qui n'ont pas été livrées f.o.b. ou f.a.s. à la date de cette constatation, à condition de tout mettre en oeuvre afin de prévenir les organismes de parrainage coopérant suffisamment à l'avance pour leur éviter d'affréter inutilement des navires.

b) **Expiration du programme.** A l'expiration du programme agréé dans d'autres circonstances que celles décrites au paragraphe a) de la présente section, l'organisme de parrainage coopérant doit déposer auprès de l'Agent payeur, à l'ambassade des Etats-Unis, avec instructions de les porter sur le compte No 20FT401 de la CCC, tout reliquat du produit de la monétisation ou de toutes recettes de programme, ou bien il doit obtenir l'approbation de l'A.I.D. pour utiliser ledit produit de la monétisation ou lesdites recettes de programme, ou les biens meubles et immeubles acquis à l'aide desdits produit ou recettes, à des fins compatibles avec celles dont l'appui est autorisé par l'A.I.D.

**Par. 211.12 Pouvoir de dérogation et d'amendement**

L'Administrateur adjoint des programmes d'aide alimentaire et humanitaire de l'A.I.D. peut à tout moment suspendre, lever ou amender, l'une quelconque ou la totalité des dispositions du présent Règlement No 11 si ces dispositions ne sont pas statutaires et s'il est établi que cette mesure est dans l'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis. Tout organisme de parrainage coopérant qui n'a pas respecté les dispositions du présent Règlement ou toutes instructions ou procédures afférentes audit Règlement, ou tous accords conclus en application des présentes dispositions, peut, si l'A.I.D. le juge à propos, être suspendu ou exclu de toute participation

ultérieure à un programme de distribution. L'A.I.D. seule statue sur toute réintégration. L'exclusion n'empêche pas l'A.I.D. de recourir, lorsqu'elle l'estime nécessaire, à d'autres moyens disponibles.

**Annexe I à la Partie 211 - Plan d'exécution**

**A. Description d'ensemble des plans d'exécution des activités prévues en vertu du Titre II**

En plus de toute autre disposition légale ou réglementaire, le plan d'exécution doit comprendre les renseignements indiqués ci-dessous pour autant qu'ils s'appliquent à une activité particulière.

1. Objectifs du programme

Décrire les objectifs du programme et les critères utilisés pour mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre ces objectifs. Chaque programme devrait être conçu de façon à atteindre des objectifs mesurables dans un délai spécifié.

2. Description du programme

a. Décrire les caractéristiques, la portée et la gravité des problèmes que le programme se propose de résoudre.

b. Fournir une description claire et précise des objectifs spécifiques de chaque programme et les critères servant à mesurer les progrès réalisés pour y parvenir. S'il y a plusieurs objectifs, indiquer quelles sont les priorités.

c. Décrire la population-cible du programme, y compris les caractéristiques économiques et nutritionnelles, avec suffisamment de détails pour permettre de déterminer l'admissibilité des bénéficiaires à recevoir des denrées en vertu du Titre II. Décrire les caractéristiques d'instruction et d'emploi du groupe-cible, si elles sont pertinentes pour les objectifs du programme; le mécanisme de sélection de la population-cible et du choix des régions où les programmes seront mis en oeuvre; le calcul de la couverture et la proportion de bénéficiaires qui sera touchée par rapport au total de la population-cible.

d. Décrire l'intervention, en indiquant:

1) Composition de la ration. Description des rations, justification de la portion et de la composition, évaluation de l'efficacité (dilution, partage, acceptation).

2) Eléments et apports complémentaires du programme. Préciser les éléments complémentaires du programme existants ou possibles, comme l'éducation, la surveillance de la croissance, la formation, etc. qui sont nécessaires afin de rendre le programme efficace, y compris la détermination des coûts financiers et des sources de financement.

3) **Monétisation des denrées.** Indiquer à qui la denrée sera vendue; le prix de vente (qui ne doit pas être inférieur à la valeur f.s.a. ou f.o.b. des produits alimentaires) et les dispositions prises pour déposer le produit de la monétisation dans un compte spécial (distinct) portant intérêts, en attendant d'utiliser les fonds assortis des intérêts pour les besoins du programme; les moyens de l'organisme de parrainage coopérant et des organismes bénéficiaires permettant une bonne utilisation du produit de la monétisation et une bonne comptabilité, ainsi que l'aide technique que l'organisme de parrainage compte acquérir ou fournir en cas de besoin afin de s'assurer que le programme envisagé dispose de systèmes financier et de gestion suffisants.

4) **Stratégie d'intervention.** Décrire comment les denrées, le produit de la monétisation, les recettes du programme et autres éléments du programme seront mis en oeuvre pour s'attaquer aux problèmes. Indiquer les organismes bénéficiaires auxquels les denrées, le produit de la monétisation et les recettes de programme seront transférés et indiquer les organismes bénéficiaires qui ne seront pas tenus de signer un Accord d'organisme bénéficiaire; indiquer de façon succincte les raisons.

5) **Liens avec d'autres activités de développement, comme les services de santé ou de vulgarisation agricole.** Décrire les domaines particuliers de collaboration en rapport avec les objectifs du programme.

6) **Suivi et évaluation.** Inclure la description du plan d'évaluation, y compris les renseignements à recueillir en vue d'évaluer le fonctionnement et l'effet du programme. Décrire le système de suivi adopté pour la collecte, l'analyse et l'exception de l'information. Inclure un calendrier indiquant les étapes de l'évaluation ainsi qu'un plan pour réaliser les vérifications internes (Par. 211.5 c), du Règlement No. 11).

7) **Période de programme visée.** Le plan d'exécution devrait porter sur une période suffisante pour que le programme devienne pleinement opérationnel et pour permettre d'en évaluer l'efficacité, y compris la mesure spécifique des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés par le programme. Il faut normalement prévoir une période de plusieurs années, par exemple entre trois et cinq ans. Il conviendrait aussi d'envisager des plans de retrait progressif de l'appui des Etats-Unis, assorti de considérations appropriées, et tout passage progressif à un autre appui que celui des Etats-Unis.

3. **Financement du programme.** Les détails de l'appui accordé au programme envisagé par le gouvernement d'accueil, l'organisme de parrainage coopérant et d'autres appuis que celui du Gouvernement des Etats-Unis, avec des renseignements précis d'ordre budgétaire sur l'utilisation prévue de ces financements (par exemple, dotations complémentaires, transports, administration). Le cas échéant, explication des dispositions qui seront prises à propos des contributions volontaires.

4. **Publicité.** Décrire comment seront respectées les obligations en matière d'information du public, de marquage des contenants et d'utilisation des fonds stipulées aux sections 211.5 h), i) et k) et 211.6 a) et b) du Règlement No. 11.

5. **Logistique** Soumettre un plan logistique qui démontre l'existence et la disponibilité dans le pays bénéficiaire d'installations portuaires, de transports et d'entreposage suffisantes pour recevoir et acheminer les denrées aux bénéficiaires tout en évitant les avaries ou le gaspillage. Une autre attestation doit être faite au moment où le produit est exporté des Etats-Unis.

6. **Désincitations.** Fournir des renseignements suffisants au sujet du plan de distribution et du groupe-cible des bénéficiaires afin de permettre de déterminer si la distribution de vivres projetée serait un antistimulant sérieux à la production alimentaire nationale. Il n'est pas nécessaire de fournir une telle analyse si l'A.I.D. ou l'USDA ont déjà effectué pour un autre programme une analyse de ce genre qui vaut pour le programme envisagé par l'organisme de parrainage coopérant.

7. **Responsabilité.** Décrire la méthode à utiliser en vue de surveiller et de suivre la distribution ou la vente des denrées et l'utilisation du produit de la monétisation et des recettes de programme et de rendre compte de ces opérations.

8. **Droits à l'importation.** Fournir des renseignements indiquant que le gouvernement étranger autorise l'importation en franchise des denrées reçues à titre de don.

9. **Programmes réguliers des organismes bénévoles.** Un plan d'exécution doit être soumis pour tous les programmes réguliers relevant du Titre II, (c'est-à-dire les programmes qui ne répondent pas à une situation d'urgence) des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux, dans le cadre de leur soumission de programmes. Ce plan, assorti d'une Estimation annuelle des besoins (AER), doit être adressé à l'USAID ou à la mission diplomatique et à l'A.I.D./W. Lorsque doivent être établis de nouveaux plans d'exécution pluriannuels, il faut les préparer et les soumettre avant l'année où ils doivent commencer, afin de permettre un laps de temps suffisant pour un examen approfondi et leur approbation. En tout état de cause, les plans d'exécution de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doivent, au plus tard, être soumis à l'A.I.D./W en même temps que le plan d'action de la mission couvrant le programme de l'exercice suivant. Le plan d'exécution une fois approuvé, une mise à jour annuelle suffit, à moins qu'il n'y ait eu des modifications importantes par rapport aux directives, à la méthodologie, à la conception ou aux ordres de grandeur du plan d'exécution agréé. Des mises

à jour doivent être soumises chaque année avec les AER.

**B. Plans d'exécution relatifs aux programmes d'urgence.** Il est généralement impossible de faire face aux situations d'urgence avec les ressources relevant du Titre II et d'obtenir des analyses aussi détaillées et aussi sûres que celles auxquelles on est en droit de s'attendre lors de la préparation des programmes réguliers aux termes du Titre II. Cependant, des plans d'exécution doivent être dressés pour tous les programmes d'urgence d'organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux, ainsi qu'une AER. Le plan d'exécution afférent à un programme d'urgence doit comporter les mêmes éléments de base, stipulés ci-dessus, qu'un programme régulier. Par conséquent, toutes les questions fondamentales ci-dessus stipulées dans le modèle de plan d'exécution doivent être abordées dans les propositions de programmes d'urgence relevant du Titre II comme pour les programmes réguliers à caractère non urgent.

**C. Responsabilités de l'USAID ou de la mission diplomatique.** L'USAID ou la mission diplomatique doivent faire des commentaires sur le fond et l'adéquation des plans d'exécution d'un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental soumis à l'A.I.D./W avec une demande de programme, et examiner comment le plan s'articule et s'harmonise avec la déclaration de la mission sur la stratégie de développement du pays.

**D. Autorisation requise avant toute modification du programme.** Les organismes de parrainage coopérants conviennent de ne pas s'écarter du programme dont la description figure dans le plan d'exécution et autres documents de programme agréés par l'A.I.D., sans autorisation écrite préalable de l'A.I.D.

**E. Demandes de programmes d'assistance d'urgence.** Tout organisme de parrainage coopérant (gouvernemental ou non gouvernemental) peut présenter une proposition d'assistance d'urgence en vertu du Titre II de la Loi publique 480. Les demandes sont reçues par une mission de l'USAID ou une mission diplomatique qui les examinent et les approuvent avant de les transmettre à l'A.I.D./W avec les recommandations appropriées.

a. Les demandes de programme d'assistance d'urgence présentées par des organismes non gouvernementaux peuvent être câblées par l'USAID ou la mission diplomatique pour examen par l'A.I.D./W sur la base des renseignements fournis et suivant les procédures établies pour les programmes réguliers par le par. 211.5 a) de la Réglementation No. 11, AER et plan d'exécution.

b. Une demande d'assistance d'urgence présentée par un gouvernement étranger ou une organisation internationale (en dehors du Programme de Vivres pour la paix) nécessite généralement une plus forte participation de la mission à la conception et à la gestion du programme. Cependant, comme dans

le cas des programmes non gouvernementaux, l'autorisation est fondée sur le résumé du programme câblé par la mission et basé sur le plan d'exécution décrit au paragraphe 2) ci-dessus. Après autorisation, l'A.I.D./W établit une Autorisation de transfert (TA), à signer par le gouvernement bénéficiaire, qui précise les modalités du programme et les obligations en matière d'établissement des rapports. Des indications supplémentaires sur la façon de préparer les demandes d'assistance d'urgence de gouvernement à gouvernement ou d'organisations internationales figurent au Chapitre 9 et à la pièce jointe A du Manuel No. 9 de l'A.I.D. L'Autorisation de transfert (TA) sert 1) d'accord du Programme de Vivres pour la paix ertre le Gouvernement des Etats-Unis et l'organisme de parrainage, 2) de document d'autorisation du projet, et 3) d'autorité pour que la CCC expédie les denrées. (Selon les dispositions de la Section 207 a) de la Loi publique 480, quinze jours au plus tard après réception d'un appel pour l'envoi de denrées de la part d'une mission locale, la commande est transmise à la CCC.)

**F. Programmes en monnaie locale (Loi publique 480, Section 203 du Titre II).** Des recommandations détaillées sur la préparation, l'autorisation, la mise en oeuvre et l'administration de ces programmes figurent aux chapitres 6,7 et 11 du Manuel No. 9 de l'A.I.D.

**G. Problèmes inhérents à la mise en oeuvre de programmes dans les pays en développement.** Décrire les problèmes qui risquent de se poser dans la mise en oeuvre du programme dans le pays bénéficiaire, du fait qu'il s'agit d'un pays en développement.

**H. Exemptions.** Un organisme de parrainage coopérant doit justifier toute exemption aux dispositions d'un paragraphe ou de paragraphes particuliers du présent Règlement No 11 qu'il considère comme indispensable au programme.

Date: le 29 avril 1992

**Andrew S. Natsios,**
Administrateur adjoint, Bureau de l'aide humanitaire et en denrées alimentaires, Agence pour le développement international.

[FR Doc. 92 - 10692 Déposé le 6-5-92, à 8h45]